

N° 189

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 décembre 2013

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, **garantissant l'avenir et la justice du système de retraites,***

Par Mme Christiane DEMONTÈS,

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : Mme Annie David, *présidente* ; M. Yves Daudigny, *rapporteur général* ; M. Jacky Le Menn, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Claude Jeannerot, Alain Milon, Mme Isabelle Debré, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Gilbert Barbier, Mme Catherine Deroche, *vice-présidents* ; Mmes Claire-Lise Campion, Aline Archimbaud, MM. Marc Laménie, Jean-Noël Cardoux, Mme Chantal Jouanno, *secrétaires* ; Mme Jacqueline Alquier, M. Jean-Paul Amoudry, Mmes Françoise Boog, Natacha Bouchart, Marie-Thérèse Bruguière, Caroline Cayeux, M. Bernard Cazeau, Mmes Karine Claireaux, Laurence Cohen, Christiane Demontès, MM. Gérard Dériot, Jean Desessard, Mmes Muguette Dini, Anne Emery-Dumas, MM. Guy Fischer, Michel Fontaine, Mme Samia Ghali, M. Bruno Gilles, Mmes Colette Giudicelli, Christiane Hummel, M. Jean-François Husson, Mme Christiane Kammermann, MM. Ronan Kerdraon, Georges Labazée, Jean-Claude Leroy, Gérard Longuet, Hervé Marseille, Mmes Michelle Meunier, Isabelle Pasquet, MM. Louis Pinton, Hervé Poher, Mmes Gisèle Printz, Catherine Procaccia, MM. Henri de Raincourt, Gérard Roche, René-Paul Savary, Mme Patricia Schillinger, MM. René Teulade, François Vendasi, Michel Vergoz, Dominique Watrin.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **1376, 1397, 1400** et T.A. **223**
Nouvelle lecture : **1532, 1541** et T.A. **245**

Sénat : Première lecture : **71, 76, 90, 95** et **28** (2013-2014)
Commission mixte paritaire : **128**
Nouvelle lecture : **173** et **190** (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	5
AVANT-PROPOS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LES ARTICLES ADOPTÉS SANS MODIFICATION SUBSTANTIELLE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.....	9
II. LES ARTICLES PRÉCISÉS OU ENRICHIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE	12
a) Paramètres et pilotage du système de retraite.....	12
b) Compte personnel de prévention de la pénibilité	13
c) Mesures d'équité.....	15
d) Droit à l'information et gouvernance.....	17
EXAMEN EN COMMISSION.....	19
TABLEAU COMPARATIF	25

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le **mercredi 4 décembre 2013**, sous la présidence de Mme Annie David, présidente, la commission des affaires sociales a examiné en nouvelle lecture, sur le **rapport de Mme Christiane Demontès, le projet de loi n° 173 (2013-2014) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites**, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 26 novembre 2013.

Après avoir salué la reprise par l'Assemblée nationale de plusieurs amendements adoptés sur sa proposition par le Sénat en première lecture, la rapporteure a présenté les autres modifications les plus significatives apportées au projet de loi par les députés. Elle a insisté sur la reconnaissance du rôle de la mutualité sociale agricole (MSA) dans la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité, sur les clarifications apportées aux dispositions relatives au cumul emploi-retraite ainsi que sur l'assouplissement des règles de gouvernance de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Elle a également souligné l'amélioration de la prise en compte de la situation des allocataires du minimum vieillesse.

La rapporteure a rappelé que plusieurs revendications exprimées en première lecture avaient ainsi été prises en compte et estimé que la précision et la cohérence d'ensemble du projet de loi avaient été renforcées.

A l'issue de ses travaux, **la commission a adopté le projet de loi dans la rédaction issue de son adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.**

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 octobre dernier avant son rejet par le Sénat le 5 novembre suivant. La commission mixte paritaire (CMP), qui s'est réunie le lendemain, n'est pas parvenue à élaborer un texte susceptible de recueillir l'accord des deux assemblées. L'Assemblée nationale a donc examiné en nouvelle lecture le projet de loi dans la rédaction issue de son adoption en première lecture.

Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2013 préserve l'équilibre du projet de loi tout en l'enrichissant sur certains points-clés par la prise en compte de plusieurs revendications exprimées en cours de procédure.

L'Assemblée nationale a en effet **maintenu son texte de première lecture pour trente-trois articles**, moyennant des amendements rédactionnels ou de coordination pour quatorze d'entre eux, et **précisé ou modifié le contenu des dix-neuf autres**.

Dans la perspective de l'examen du projet de loi par le Sénat en nouvelle lecture, votre rapporteure présentera brièvement les dernières modifications introduites dans le texte.

Parmi celles-ci figure en particulier l'assouplissement des conditions de nomination du directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) à travers la suppression de la limite de temps prévue pour cette fonction à l'**article 32**.

En outre, à son article 12 *bis*, le projet de loi, qui aménage le **dispositif du cumul emploi-retraite** dans le sens d'une plus grande équité entre les assurés, permet désormais de mieux prendre en compte les cas dans lesquels les pensions de retraite versées par un régime complémentaire ne peuvent être liquidées sans décote avant un âge supérieur à l'âge légal. Il est en effet précisé que les assurés n'ont pas l'obligation de liquider l'ensemble de leurs pensions de retraite pour pouvoir continuer leur activité dans le cadre du cumul emploi-retraite déplafonné, lorsque une pension ne peut être liquidée du fait d'un âge d'ouverture des droits à retraite plus élevé que l'âge légal.

S'agissant enfin de la reconnaissance de la pénibilité dans l'acquisition des droits à retraite, l'Assemblée nationale a ouvert aux partenaires sociaux des branches professionnelles la possibilité d'aider les entreprises à mettre en œuvre la traçabilité des expositions professionnelles et à identifier les salariés concernés et éligibles au compte personnel de prévention de la pénibilité. Cette précision facilitera la mise en œuvre de ce dispositif innovant prévu à l'**article 6** du projet de loi.

I. LES ARTICLES ADOPTÉS SANS MODIFICATION SUBSTANTIELLE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a maintenu son texte de première lecture pour les 33 articles suivants, moyennant des amendements rédactionnels ou de coordination pour 14 d'entre eux¹.

L'article 1^{er} vise à réaffirmer et à clarifier les principes et les objectifs de l'assurance vieillesse en leur conférant une place plus adéquate au sein du code de la sécurité sociale.

L'article 2 prévoit, pour l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires, une hausse de la durée d'assurance d'un trimestre tous les trois ans entre 2020 et 2035.

L'article 4 reporte de six mois la date de revalorisation annuelle des pensions de retraite. À l'occasion de l'examen de cet article, le Gouvernement a annoncé, pour prendre en compte la situation difficile des titulaires du **minimum vieillesse** (auxquels l'article 4 ne s'applique toutefois pas), que cette allocation devrait être **revalorisée deux fois en 2014** (le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre)².

L'article 5 *ter* prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la reconversion des salariés inaptes.

L'article 6 *bis* procède à une coordination pour tenir compte de l'extension de la compétence des tribunaux de sécurité sociale aux litiges concernant les décisions du gestionnaire du compte individuel de prévention de la pénibilité.

L'article 7 assure l'articulation entre le compte personnel de formation et le compte personnel de prévention de la pénibilité lorsque son titulaire décide d'utiliser les points accumulés pour prendre en charge le financement d'une formation.

L'article 9 précise les effets sur ses droits à retraite de la majoration de durée d'assurance attribuée à un salarié au titre des points accumulés sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

L'article 9 *bis* modifie le titre d'un chapitre de la réforme des retraites de 2010 afin de le mettre en adéquation avec les mesures qu'il contient.

¹ Des modifications de forme ont en effet été apportées aux articles 4, 5 *ter*, 11, 12 *ter*, 13 bis A, 16, 16 bis, 17, 19, 27 bis, 29, 29 bis, 33 et 33 bis.

² Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, le montant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) devrait être majoré de cinquante euros pour les personnes âgées de plus de soixante ans et dont les ressources sont comprises entre 770 et 967 euros.

L'**article 10** abroge deux dispositions de la réforme de 2010 qui n'ont jamais été mises en œuvre et fixe au 1^{er} janvier 2015 la date d'entrée en vigueur du compte personnel de prévention de la pénibilité et des mesures de coordination contenues dans le projet de loi.

L'**article 10 bis** prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la situation des personnes nées en 1952 et 1953 et qui, bien que remplissant les conditions pour en bénéficier, se voient refuser l'allocation transitoire de solidarité (ATS).

L'**article 11** abaisse l'âge d'éligibilité à la retraite progressive de deux ans par rapport à l'âge légal de départ en retraite. Par souci de clarté, l'Assemblée nationale a rétabli la liste des régimes concernés et précisé qu'en cas d'interruption de la retraite progressive, l'assuré peut demander la liquidation de sa retraite s'il remplit les conditions d'ouverture des droits à la retraite.

L'**article 12 ter** vise à supprimer la possibilité pour les bénéficiaires d'un dispositif de retraite anticipée de cumuler leur pension de retraite avec une allocation chômage jusqu'à l'âge légal de départ en retraite.

L'**article 13** prévoit un rapport du Gouvernement sur les avantages familiaux de retraite.

L'**article 13 bis A** permet de préciser le mécanisme de coordination entre régimes rendu nécessaire par l'évolution des règles de partage de la majoration de durée d'assurance au sein d'un couple de parents de même sexe.

L'**article 13 bis** concerne la réalisation d'un rapport du Gouvernement sur les pensions de réversion.

L'**article 14** permet d'assouplir les règles de validation du nombre de trimestres d'assurance vieillesse acquis au titre d'une année dans le cadre d'une activité salariée.

L'**article 15** élargit à l'ensemble des périodes assimilées le champ des trimestres pouvant être réputés cotisés pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue.

L'**article 16** instaure un tarif préférentiel pour le rachat de trimestres d'études supérieures.

L'**article 16 bis** permet aux étudiants de verser des cotisations d'assurance vieillesse au titre de leurs stages en entreprise.

L'**article 16 ter** concerne la réalisation d'un rapport du Gouvernement sur l'ouverture de droits à retraite au titre des études.

L'**article 17** permet aux apprentis de valider l'ensemble de leurs trimestres d'apprentissage au titre de la retraite.

L'**article 18** permet d'inclure dans les périodes assimilées d'assurance vieillesse l'ensemble des périodes de stages de formation professionnelle continue donnant lieu à cotisation.

L'**article 19** permet aux conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise et des professionnels libéraux de s'affilier à l'assurance volontaire vieillesse en cas de divorce, de décès ou de départ à la retraite de leur conjoint afin de continuer à acquérir des droits à la retraite.

L'**article 26 bis** prévoit l'obligation pour les caisses de retraite d'informer les éventuels bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de leur éligibilité potentielle au dispositif.

L'**article 27** crée l'Union des institutions et services de retraites (UISR), nouveau groupement chargé de la coordination des projets de simplification et de mutualisation entre régimes de retraite, et étend aux régimes complémentaires le projet de répertoire de gestion des carrières unique (RGCU).

L'**article 27 bis** permet aux militaires quittant l'armée après avoir effectué deux ans de service de bénéficier d'une pension relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon les mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires civils.

L'**article 29** prévoit, pour les monopensionnés, le remplacement du versement forfaitaire unique (VFU) par un dispositif de remboursement de cotisations et, pour les polypensionnés, la possibilité de mutualiser les petites pensions afin que la pension donnant lieu à VFU soit servie en rente et non plus en capital.

L'**article 29 bis** prévoit la réalisation d'un rapport du Gouvernement sur les conditions d'application des conventions bilatérales en matière de retraites.

L'**article 31** confie au conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) la mission d'assurer le pilotage du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles et de conseiller le Gouvernement quant aux évolutions à apporter à ses paramètres.

L'**article 32 bis** confie le recouvrement des droits de plaidoirie à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

L'**article 33** habilite le Gouvernement à agir par ordonnance pour protéger les travailleurs salariés et anciens salariés des entreprises qui gèrent des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies en interne, en cas d'insolvabilité de celles-ci.

L'**article 33 bis** clarifie les critères d'affiliation des salariés à un régime de retraite complémentaire en retenant la nature juridique du contrat de travail.

Enfin, l'**article 34** habilite le Gouvernement à prendre deux ordonnances pour étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du présent projet de loi à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. LES ARTICLES PRÉCISÉS OU ENRICHIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a amendé ou précisé le contenu de 19 articles dans les termes présentés ci-après¹.

a) Paramètres et pilotage du système de retraite

• **L'article 2 bis** concerne la réalisation d'un rapport du Gouvernement sur la possibilité de revenir sur les mesures d'âge adoptées en 2010 et de réduire le taux de la décote.

Sur proposition de son rapporteur en commission, l'Assemblée nationale a avancé de trois mois la date limite de remise de ce rapport, désormais fixée au **1^{er} janvier 2015**.

• **L'article 3** définit un nouveau mode de pilotage annuel du système de retraite qui s'appuie sur le conseil d'orientation des retraites (COR) et la création d'un comité de suivi composé d'experts.

Cet article a été modifié sur trois points.

- L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision du rapporteur en commission qui propose une formulation plus englobante à l'alinéa 20 pour que **l'intégralité des régimes complémentaires gérés par les partenaires sociaux soit destinataire des recommandations du comité de suivi** des retraites. Un amendement identique avait été proposé par votre rapporteure en première lecture.

- Par un amendement de notre collègue députée Dominique Orliac en commission, il a été précisé que l'avis annuel du comité de suivi des retraites doit accorder, dans son analyse de l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, une **attention « prioritaire »** (et non plus seulement « particulière ») aux **retraités dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté**.

- A l'initiative du Gouvernement en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui introduit à l'article 3 les dispositions relatives au jury citoyen qui figuraient jusqu'alors inopportunément à l'article 28 du projet de loi, duquel elles sont par ailleurs supprimées (cf. *infra*). Cet amendement permet d'intégrer le jury citoyen dans le code de la sécurité sociale. Un décret précise les modalités de tirage au sort et de fonctionnement du jury. L'impossibilité de défrayer les membres du jury citoyen est supprimée, au motif que sans cette compensation financière les personnes tirées au sort pourraient ne pas souhaiter s'investir dans cette nouvelle mission.

¹ Parmi ceux-ci, les articles 2 bis, 3, 5, 6, 8, 22, 23, 28, 32 ont en outre fait l'objet d'amendements rédactionnels et/ou de coordination.

• **L'article 4 bis** prévoit l'alignement du mode de revalorisation des pensions des marins sur celui du régime général.

Un amendement du Gouvernement adopté en séance publique **étend au « minimum vieillesse » mahorais le maintien de la revalorisation au 1^{er} avril** de chaque année, prévu dans l'hexagone pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette modification se traduit par l'ajout d'un paragraphe II à l'article 4 bis.

b) Compte personnel de prévention de la pénibilité

• **L'article 5** modifie le régime de la fiche de prévention des expositions à des facteurs de risques professionnels afin d'améliorer son effectivité.

Deux modifications principales ont été apportées à cet article.

- En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un double amendement de clarification du Gouvernement qui précise que **les expositions doivent être prises en compte après application des mesures de protection collective et individuelle** (alinéa 4), la mention du caractère « effectif » de l'exposition, jugée insuffisamment compréhensible, étant parallèlement supprimée.

- Elle a également adopté un amendement du Gouvernement qui **permet aux partenaires sociaux des branches professionnelles d'aider les entreprises à mettre en œuvre la traçabilité** des expositions professionnelles prévue dans le cadre de la fiche, **et à identifier les salariés concernés et éligibles au compte** de prévention de la pénibilité.

Cette modification se traduit par l'ajout d'un paragraphe II bis qui insère dans le code du travail un article L. 4161-2 nouveau. Celui-ci prévoit que l'accord de branche étendu peut « *caractériser l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels (au-delà des seuils fixés au niveau réglementaire) par des situations types d'exposition, faisant notamment référence aux postes occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées* ». Les conditions dans lesquelles ces situations types peuvent être prises en compte par l'employeur pour établir la fiche sont définies par décret.

• **L'article 5 bis** prévoit la réalisation d'un rapport du Gouvernement sur l'évolution des conditions de pénibilité auxquelles sont exposés les salariés et sur la mise en œuvre des dispositifs de prévention créés par cette loi.

- A l'initiative du rapporteur en commission, l'Assemblée nationale a réécrit cet article afin d'introduire une **périodicité de cinq ans pour ce rapport**.

Elle a **par ailleurs supprimé la seconde phrase** de cet article car elle était satisfaite par les dispositions de l'article L. 1 du code du travail issues de la loi Larcher de 2007.

Les modifications proposées par votre rapporteure en première lecture ont ainsi été reprises par l'Assemblée nationale.

- L'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement présenté par notre collègue députée Catherine Coutelle qui complète par ailleurs l'article 5 *bis* afin de prévoir la prise en compte dans le rapport des conditions de pénibilité des **métiers majoritairement occupés par les femmes**.

• **L'article 6** institue, à compter du 1^{er} janvier 2015, un compte personnel de prévention de la pénibilité pour chaque salarié exposé à des facteurs de risques professionnels.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications à cet article.

- A l'initiative du Gouvernement en séance publique, les modalités d'information du salarié sur la procédure à suivre en cas de désaccord avec son employeur sur le recensement de ses expositions à la pénibilité ont été précisées. Il revient à l'organisme gestionnaire, lorsqu'il porte à la connaissance du salarié les points d'exposition déclarés par l'employeur, de l'informer de ces modalités.

- L'Assemblée nationale a adopté deux amendements présentés en séance publique par notre collègue députée Dominique Orliac qui **renforcent le rôle joué par la mutualité sociale agricole (MSA) dans la mise en œuvre du compte** personnel de prévention de la pénibilité. En premier lieu, une convention tripartite entre l'État, la Cnav et la caisse centrale de la MSA (CCMSA) peut prévoir que l'information des salariés agricoles et des entreprises du secteur agricole soit mise en œuvre par les organismes de mutualité sociale agricole. En second lieu, les caisses de MSA pourront effectuer les contrôles de l'effectivité de l'exposition aux facteurs de pénibilité pour les entreprises relevant du secteur agricole sans qu'il leur soit nécessaire d'être saisies d'une demande en ce sens par le gestionnaire du compte.

- Enfin, à l'initiative du Gouvernement en séance publique, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que les différends portant sur l'établissement ou le contenu de la fiche **ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui mentionné à l'article 6** (recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale après un recours préalable devant l'employeur et la saisine de l'organisme qui gère son compte). En d'autres termes, la procédure contentieuse prévue revêt un caractère exclusif et le litige ne peut, quel que soit le moment envisagé, être porté devant une autre juridiction.

• **L'article 8** modifie le régime des accords de prévention de la pénibilité, institués en 2010 dans les entreprises d'au moins cinquante salariés exposant au moins la moitié de leur effectif à l'un des facteurs de risques professionnels.

Sur proposition de son rapporteur en commission, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui prévoit que ces **accords puissent également être négociés par des salariés mandatés** dans la mesure où la négociation dérogatoire, conduite par les représentants du personnel ou les délégués du personnel, est possible en l'absence de délégués syndicaux. Les salariés mandatés sont des salariés de l'entreprise mandatés par des organisations syndicales représentatives dans la branche.

c) Mesures d'équité

Une clarification des dispositions relatives au cumul emploi-retraite

• **L'article 12** modifie le dispositif du cumul emploi-retraite (CER) à compter du 1^{er} janvier 2015 dans un objectif de plus grande équité entre les assurés.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement en séance publique pour prévoir que la disposition relative à l'exclusion du champ d'application de cet article des indemnités d'élus locaux (qui ne sont pas considérées comme des revenus d'activité au sens du CER), soit mise en œuvre dès l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 12 est en outre complété par un paragraphe VII qui, compte tenu des spécificités du métier de marin, prévoit un **aménagement pour les assurés relevant du régime de retraite** géré par l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim). Le dispositif prévu leur sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 selon des modalités particulières qui pourront être définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat tenant compte de la diversité des profils.

• **L'article 12 bis** prévoit, en cas de dépassement du plafond prévu dans le dispositif du cumul emploi-retraite plafonné, de réduire les montants de pension servis à due concurrence (au lieu de suspendre le service des pensions).

S'agissant du cumul emploi-retraite déplafonné, l'Assemblée nationale a souhaité préciser, sur proposition de son rapporteur en commission, que **les assurés n'ont pas l'obligation de liquider leur pension de retraite pour pouvoir continuer leur activité**, lorsque celle-ci ne peut être liquidée, le cas échéant sans décote, du fait d'un âge d'ouverture des droits à retraite supérieur à celui de l'âge légal. Cette précision **permet donc de prendre en compte les cas dans lesquels les pensions de retraite versées par un régime complémentaire ne peuvent être liquidées sans décote avant un âge plus élevé que l'âge légal** (comme, par exemple, dans la plupart des régimes de retraite complémentaires des professions libérales).

Une demande de rapport sur la retraite complémentaire obligatoire en outre-mer

• **L'article 22** permet d'attribuer des points de retraite complémentaire obligatoire aux exploitants retraités dont les pensions sont les plus faibles afin que le niveau de celles-ci atteigne 75 % du Smic d'ici 2017.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par notre collègue députée Huguette Bello qui complète l'article par un nouvel alinéa pour prévoir la remise par le Gouvernement au Parlement, dans les six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un **rapport sur les retraites des salariés agricoles de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, en particulier sur les modalités de mise en place d'un dispositif de retraite complémentaire** à l'instar de celui créé par la loi du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les exploitants agricoles.

Une entrée en vigueur reportée au 1^{er} février 2014 pour plusieurs mesures de solidarité en faveur des retraités agricoles et des personnes handicapées

Pour tirer les conséquences d'une **possible promulgation de la loi à une date postérieure au 1^{er} janvier 2014**, la date d'entrée en vigueur des mesures de solidarité prévues aux articles 20, 21, 23, 24 et 25 en faveur des retraités agricoles et des personnes handicapées a été reportée d'un mois par la voie d'amendements gouvernementaux adoptés en séance publique. Cette date passe ainsi du 1^{er} janvier au 1^{er} février 2014.

• **L'article 20** modifie les conditions d'éligibilité à la pension majorée de référence pour les non-salariés agricoles en supprimant l'obligation d'avoir à justifier d'une durée d'assurance de 17 ans et demi.

• **L'article 21** modifie les règles relatives au régime complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles en prévoyant une attribution de points gratuits aux conjoints collaborateurs et aidants familiaux, en élargissant le champ de la pension de réversion servie par ce régime et en permettant au conjoint survivant, s'il poursuit l'activité de l'exploitation de l'assuré décédé, de combiner les points de RCO de ce dernier avec les siens.

• **L'article 23** modifie les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en l'ouvrant aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

• **L'article 24** ouvre la possibilité, pour les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, de liquider leur retraite à taux plein dès l'âge d'ouverture des droits et sans autre condition.

• **L'article 25** supprime la condition de ressources à laquelle sont soumis les aidants familiaux de personnes handicapées pour bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et crée une majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé.

d) Droit à l'information et gouvernance

• **L'article 26** prévoit la création, d'ici 2017, d'un service en ligne donnant à tout moment aux assurés un accès à leur situation actuelle et future en matière de retraite.

Sur proposition d'un amendement présenté par notre collègue députée Jacqueline Fraysse, l'Assemblée nationale a jugé utile de spécifier la **gratuité** de ce service.

• **L'article 28** simplifie le calcul de la retraite des polypensionnés dans le régime général et les régimes alignés en prévoyant que ce calcul se fasse comme si l'assuré relevait d'un régime unique.

A la suite de l'adoption d'un amendement en séance publique en première lecture à l'Assemblée nationale, cet article comportait un alinéa 10 prévoyant l'accompagnement du comité de suivi des retraites par un **jury citoyen**. En nouvelle lecture, cet alinéa a été supprimé à l'initiative du Gouvernement car il n'avait pas sa place à l'article 28. Ce jury a été réintroduit à l'article 3 du projet de loi par la voie d'un autre amendement du Gouvernement (*cf. supra*).

• **L'article 30** prévoit la tenue annuelle d'un débat entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires sur les orientations de la politique des retraites dans la fonction publique.

Sur proposition de son rapporteur en commission, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que le débat se tiendra **au sein du conseil commun de la fonction publique** afin de ne pas créer de nouvelle instance de concertation et de prévoir effectivement la représentation des trois fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière.

Un amendement identique avait été présenté par votre rapporteure en première lecture.

• **L'article 32** renforce la gouvernance de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (OAAVPL).

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale y a apporté quatre modifications en séance publique.

- L'énumération des rôles de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) est complétée pour préciser que celle-ci est chargée d'**assurer la cohésion et la coordination de l'OAAVPL et de la représenter** auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires institutionnels. L'alinéa 7 est ainsi rétabli dans sa rédaction d'origine (il avait été supprimé en première lecture).

- Pour tenir compte de l'existence de plusieurs systèmes d'information au sein de l'OAAVPL, l'alinéa 10 prévoit désormais que la caisse nationale **garantit la cohérence et la coordination des systèmes d'information des membres** de cette organisation. Votre rapporteure avait déposé un amendement identique en première lecture.

- Les conditions de nomination du directeur de la CNAVPL sont assouplies par la suppression de **la limite de temps prévue pour cette fonction** (alinéa 14). Le texte prévoit ainsi que le mandat du directeur est de cinq ans renouvelable. Votre rapporteure avait présenté un amendement similaire en première lecture.

- Enfin, il est précisé à l'alinéa 32 que **la création d'une association entre les sections professionnelles** (et non plus seulement d'un groupement d'intérêt économique) **doit faire l'objet d'une convention constitutive**.

*

* *

A l'issue de ses travaux, votre commission a adopté le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites dans la rédaction issue de son adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 4 décembre 2013, sous la présidence de Mme Annie David, présidente, la commission examine en nouvelle lecture le rapport de Mme Christiane Demontès sur le projet de loi n° 173 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (2013-2014).

Mme Christiane Demontès, rapporteure. – L'Assemblée nationale a adopté le 26 novembre dernier en nouvelle lecture le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Nos collègues députés ont maintenu le texte de première lecture pour trente-trois articles, moyennant des amendements rédactionnels ou de coordination pour quatorze d'entre eux. Des modifications plus substantielles ont été apportées aux dix-neuf autres articles. Le texte qui nous est aujourd'hui transmis préserve ainsi l'équilibre du projet de loi tout en l'enrichissant sur certains points-clés par la prise en compte de plusieurs revendications exprimées aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

A cet égard, je souhaiterais d'emblée saluer la reprise par l'Assemblée nationale de plusieurs amendements que vous aviez acceptés en première lecture sur ma proposition. Je pense tout d'abord à la reconnaissance du rôle que pourra jouer la mutualité sociale agricole (MSA) dans la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Dans l'esprit de la modification que je vous avais proposée en commission, l'Assemblée nationale a en effet adopté deux amendements présentés par notre collègue députée Dominique Orliac. Ils renforcent l'implication de la MSA dans le domaine tant de l'information que du contrôle des entreprises du secteur agricole. D'une part, les organismes de la MSA pourront mettre en œuvre l'information des salariés dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État, la Cnav et la caisse centrale de la MSA (CCMSA). D'autre part, ils pourront contrôler l'effectivité de l'exposition aux facteurs de pénibilité, sans qu'il leur soit nécessaire d'être saisis d'une demande en ce sens par le gestionnaire du compte.

L'Assemblée nationale a en outre prévu, comme je l'avais suggéré, une périodicité de cinq ans pour la réalisation du rapport du Gouvernement sur l'évolution des conditions de pénibilité auxquelles sont exposés les salariés et sur la mise en œuvre des dispositifs de prévention créés par le projet de loi. Ce suivi périodique me paraît fondamental pour tenir compte des mutations rapides du monde du travail. L'adaptation à ses nouvelles formes d'organisation, en particulier dans le secteur tertiaire, nécessite en effet une grande réactivité pour en connaître les effets. Elle demande également une réflexion approfondie pour élaborer les outils les mieux à même de prévenir les nouvelles formes de pénibilité.

S'agissant des dispositions relatives à la gouvernance du système de retraite, deux modifications introduites par l'Assemblée nationale font écho aux amendements que notre commission avait adoptés à mon initiative. Il est désormais précisé que le débat annuel sur la politique des retraites dans la fonction publique se tiendra au sein du conseil commun de la fonction publique. Cette disposition permet d'éviter la création d'une nouvelle instance de concertation et de prévoir la représentation effective des trois fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. En ce qui concerne le renforcement de la gouvernance des régimes de retraite des professions libérales prévu à l'article 32, les conditions de nomination du directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ont été assouplies par la suppression de la limite de temps prévue pour cette fonction. Le texte prévoit désormais que le mandat du directeur est de cinq ans renouvelable. Il satisfait ainsi une demande émanant de la caisse elle-même et relayée par plusieurs d'entre nous.

Quelles sont les autres modifications les plus significatives introduites par l'Assemblée nationale ? En ce qui concerne les mesures de financement, la prise en compte de la situation des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est améliorée. Comme vous le savez, l'article 4 du projet de loi, qui prévoit le report de six mois de la date de revalorisation annuelle des pensions de retraite, ne s'applique pas aux titulaires de l'Aspa. Pour répondre aux préoccupations néanmoins soulevées par des élus de toutes sensibilités politiques, le Gouvernement a annoncé que le minimum vieillesse serait revalorisé deux fois en 2014, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Son montant sera ainsi porté au-delà de 800 euros par mois.

Une précision supplémentaire a ensuite été apportée au compte personnel de prévention de la pénibilité afin de faciliter sa mise en œuvre. Elle consiste à mieux y associer les partenaires sociaux des branches professionnelles. Ceux-ci pourront aider les entreprises à assurer la traçabilité des expositions professionnelles dans la fiche de prévention des expositions, et à identifier les salariés éligibles au compte personnel de prévention de la pénibilité. Un accord de branche étendu pourra ainsi « caractériser l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels par des situations types d'exposition, faisant notamment référence aux postes occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées ».

S'agissant du cumul emploi-retraite (CER), plusieurs d'entre vous avaient insisté en première lecture sur les difficultés engendrées par l'existence de régimes complémentaires dans lesquels les pensions ne peuvent être liquidées qu'à un âge supérieur à l'âge légal. C'est par exemple le cas dans la plupart des régimes de retraite complémentaires des professions libérales. Un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement permet de clarifier la situation. Le projet de loi dispose désormais que les assurés n'ont pas l'obligation de liquider l'ensemble de leurs pensions de retraite pour pouvoir continuer leur activité dans le cadre du CER déplafonné. Cette solution me semble être un bon compromis entre la nécessité d'harmoniser les dispositions du CER dans le sens d'une plus grande équité entre les assurés et celle de ne pas pénaliser les personnes dont la retraite complémentaire ne peut être liquidée qu'à un âge supérieur à l'âge légal.

Un aménagement est en outre prévu pour les assurés relevant du régime de retraite géré par l'Établissement national des invalides de la marine (Enim). Compte tenu des spécificités du métier de marin, le dispositif prévu en matière de CER ne leur sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 selon des modalités particulières qui pourront être définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'État tenant compte de la diversité des profils.

Enfin, en matière de gouvernance du système de retraite, sur proposition de notre collègue députée Jacqueline Fraysse, l'Assemblée nationale a jugé utile de garantir la gratuité du compte individuel de retraite en ligne dont la création est prévue à l'article 26. Je le rappelle, ce compte permettra aux assurés d'obtenir à tout moment des informations sur leur situation en matière de retraite.

Madame la présidente, mes chers collègues, vous le voyez, plusieurs revendications émanant de la majorité comme de l'opposition ont été prises en considération par les députés et le Gouvernement. Après son passage à l'Assemblée nationale, le texte sur lequel nous devons nous prononcer a gagné tant en précision qu'en cohérence. Les trois lignes directrices sur lesquels il repose en sortent renforcées : l'ensemble de nos concitoyens contribuera au redressement de notre système de retraite par répartition à travers des efforts de solidarité équitablement partagés ; les efforts demandés sont indéniables mais les nombreuses mesures d'équité permettent d'en atténuer les effets pour les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les retraités agricoles ou encore les assurés fragilisés par des carrières heurtées ; en engageant un nouvel acte du droit à l'information en matière de retraite, le texte réunit en outre les conditions d'une plus grande confiance dans la faculté des régimes de retraite à remplir leurs objectifs non seulement financiers mais aussi sociaux. Je vous propose donc d'adopter ce projet de loi dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Mme Catherine Deroche. – Certaines modifications introduites par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sont susceptibles de recueillir un avis positif du groupe UMP mais, dans son ensemble, le projet de loi reste loin du compte par rapport aux amendements que nous avons présentés en première lecture. Notre groupe se prononcera donc contre le texte qui nous est proposé.

M. Dominique Watrin. – Nous prenons également acte des quelques modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée nationale. Les avancées sont limitées et ne répondent pas à nos principales revendications. Nous avons par exemple marqué notre opposition à l'allongement de la durée de cotisation ou encore au report de la date de revalorisation annuelle des pensions de retraite. Dans ces conditions, comme en première lecture, le groupe CRC votera contre le texte.

Mme Isabelle Debré. – D'après la convocation, les travaux de notre commission devaient débiter par l'examen du rapport de Ronan Kerdraon sur la proposition de loi relative au stationnement des personnes handicapées et se poursuivre par l'examen du rapport de Christiane Demontès. Je m'étonne que nous n'ayons pas été avertis plus tôt de l'inversion des ordres de passage de ces deux rapports. J'aimerais en connaître les raisons.

M. Gérard Roche. – *En première lecture, le groupe UDI-UC appelait de ses vœux un changement de paradigme par le passage à un système universel par points. Des amendements avaient été présentés en ce sens. Nous maintenons cette position en nouvelle lecture et voterons contre ce texte malgré les modifications quelquefois positives apportées par l'Assemblée nationale.*

Mme Christiane Demontès, rapporteure. – *Je prends acte des positions exprimées par les différents groupes.*

Mme Annie David, présidente. – *Des raisons internes à l'organisation des travaux de notre commission et les disponibilités des uns et des autres nous ont conduits à inverser les ordres de passage des deux points qui figurent sur la convocation.*

Mme Isabelle Debré. – *Je salue la décision de porter le niveau de l'Aspa au-delà de 800 euros l'année prochaine. Les règles constitutionnelles ne nous autorisaient pas, en tant que parlementaires, de prendre l'initiative d'une telle mesure.*

Je regrette cependant que l'annonce de la ministre ne fasse pas également écho à la mesure que j'ai proposée en première lecture par la voie d'un amendement cosigné par plus de quatre-vingt-dix collègues. Il s'agit de permettre un cumul du minimum vieillesse avec des revenus d'activité dans la limite d'un plafond de 1,2 Smic pour une personne seule et de 1,8 Smic pour un couple. Les sénateurs centristes et écologistes avaient voté pour cet amendement et le groupe socialiste s'était rangé à une abstention « positive » ; je les en remercie tous. Quant à la ministre des affaires sociales, elle s'était engagée à mettre en œuvre cette mesure par voie réglementaire. La rapporteure a-t-elle pu obtenir des assurances à cet égard ? Mon amendement reprenait les dispositions d'une proposition de loi que le Sénat avait adoptée en première lecture à mon initiative en janvier dernier et qui auraient pu, depuis ce temps, être mises en œuvre par le Gouvernement. Un rapport montre que le travail au noir et le travail gris ont fortement augmenté dans notre pays et la mesure que je propose répond à un enjeu de justice.

Mme Christiane Demontès, rapporteure. – *Dans le cadre de l'examen du projet de loi sur les retraites, la ministre a effectivement réitéré plusieurs fois l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre le cumul de l'Aspa avec des revenus professionnels par voie réglementaire. Le décret est en préparation afin que la mesure entre en vigueur à compter de 2014.*

Mme Isabelle Debré. – *Je ne manquerai pas de reprendre les arguments développés par notre collègue Jean Desessard sur les raisons qui devraient pousser le Gouvernement à accepter que cette mesure, adoptée par le Sénat en première lecture, puisse être mise en œuvre par la loi. Il en va du respect du travail parlementaire.*

Mme Christiane Demontès, rapporteure. – *Le décret en préparation aurait pu être pris bien avant par la majorité précédente.*

Mme Isabelle Debré. – *Certes mais je rappelle que le Gouvernement précédent a procédé à la revalorisation de 25 % de l'Aspa en cinq ans.*

M. Jacky Le Menn. – Je me félicite de la reprise par l'Assemblée nationale de plusieurs amendements proposés en première lecture en commission et en séance publique. Ceux qui n'ont pas été repris pourront faire l'objet de nouvelles discussions – je pense notamment aux positions défendues par le groupe centriste. Une réforme n'est jamais définitive, les alternances permises par le jeu démocratique pouvant intervenir.

En qui concerne le cumul de l'Aspa avec des revenus d'activité, mesure sur laquelle une unanimité se dégage, faisons confiance au Gouvernement.

Le groupe socialiste votera pour le projet de loi. Nous souhaitons que la parution des décrets d'application intervienne dans un délai raisonnable.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue de son adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites	Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites	Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
I. – L'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;		
2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :		
« II. – La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations. Le système de retraite par répartition assure aux retraités le versement de pensions en rapport avec les revenus qu'ils ont tirés de leur activité.		
« Les assurés bénéficient d'un traitement équitable au regard de la durée de la retraite comme du montant de leur pension, quels que soient leur sexe, leurs activités et parcours professionnels passés, leur espérance de vie en bonne santé, les régimes dont ils relèvent et la génération à laquelle ils appartiennent.		
« La Nation assigne également au système de retraite par répartition un objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes, par la prise en compte des périodes éventuelles de privation involontaire d'emploi, totale ou partielle, et par la garantie d'un niveau de vie satisfaisant pour tous les retraités.		
« La pérennité financière du système de retraite par répartition est assurée par des contributions réparties équitablement entre les générations et,		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

au sein de chaque génération, entre les différents niveaux de revenus et entre les revenus tirés du travail et du capital. Elle suppose de rechercher le plein emploi. »

II. – L'article L. 161-17 A du même code est abrogé.

III. – Au quatrième alinéa de l'article L. 1431-1 du code de la santé publique, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au I de ».

TITRE I^{ER}

ASSURER LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE

Article 2

I. – Après l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-17-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-17-3. – Pour les assurés des régimes auxquels s'applique l'article L. 161-17-2, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à :

« 1° 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;

« 2° 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ;

« 3° 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ;

« 4° 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ;

« 5° 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

TITRE I^{ER}

ASSURER LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE

Article 2

(Sans modification)

Texte de la commission

TITRE I^{ER}

ASSURER LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE

Article 2

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 6° 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973. »

II. – Au premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

III. – L'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958, la durée des services et bonifications évolue dans les conditions prévues à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'État et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. »

IV. – Le III de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'État.

V. – À la première phrase de l'article L. 732-25 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « équivalentes », sont insérés les mots : « égale à la durée mentionnée à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale ».

Article 2 bis

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, avant le 1^{er} mars 2015, visant à étudier l'opportunité de ramener l'âge de départ à taux plein de 67 à 65 ans et de réduire le coefficient de minoration appliqué par trimestre. Ce rapport examine en particulier les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

Article 2 bis

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2015, un rapport étudiant l'opportunité de ramener l'âge donnant droit à une retraite à taux plein ...

Article 2 bis

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

conséquences pour les femmes de la mise en place du taux minoré et du déplacement par la réforme des retraites de 2010 de la borne d'âge de 65 à 67 ans.

Article 3

I. – L'article L. 114-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De produire, au plus tard le 15 juin, un document annuel et public sur le système de retraite, fondé sur des indicateurs de suivi définis par décret au regard des objectifs énoncés au II de l'article L. 111-2-1 ; »

1° bis Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° De suivre l'évolution des écarts et inégalités de pensions des femmes et des hommes, et d'analyser les phénomènes pénalisant les retraites des femmes, dont les inégalités professionnelles, les temps partiels et l'impact d'une plus grande prise en charge de l'éducation des enfants. » ;

2° (*nouveau*) Au huitième alinéa, les références : « aux articles 1^{er} à 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont remplacées par la référence : « au II de l'article L. 111-2-1 » ;

3° (*nouveau*) Le neuvième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsqu'une assemblée parlementaire ou une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du conseil, elle procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Le conseil compte parmi ses personnalités qualifiées autant de femmes que d'hommes. »

II. – La section 6 du chapitre IV

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

... ans.

Article 3

I. – Alinéa sans modification

1° Non modifié

1° bis Alinéa sans modification

« 7° ...

... professionnelles, le travail à temps partiel et l'impact d'une ...
... enfants. » ;

2° Non modifié

3° Non modifié

II. – Alinéa sans modification

Texte de la commission

Article 3

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi rédigée :

« *Section 6*
« **Comité de suivi des retraites**

« Art. L. 114-4. – I. – Le comité de suivi des retraites est composé de deux femmes et de deux hommes, désignés en raison de leurs compétences en matière de retraite, nommés pour cinq ans par décret, et d'un président nommé en conseil des ministres.

« Le Conseil d'orientation des retraites, les administrations de l'État, les établissements publics de l'État, le fonds mentionné à l'article L. 4162-16 du code du travail et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. Le comité de suivi des retraites fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements.

« Un décret en Conseil d'État précise les missions du comité ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« II. – Le comité rend, au plus tard le 15 juillet, en s'appuyant notamment sur les documents du Conseil d'orientation des retraites mentionnés aux 1^o et 4^o de l'article L. 114-2 du présent code, un avis annuel et public :

« 1^o Indiquant s'il considère que le système de retraite s'éloigne, de façon significative, des objectifs définis au II de l'article L. 111-2-1. Il prend en compte les indicateurs de suivi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 114-4. – I. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Un décret ...

... fonctionnement. Le comité de suivi est accompagné dans ses travaux par un jury citoyen constitué de neuf femmes et de neuf hommes tirés au sort dans des conditions définies par décret.

« II. – Alinéa sans modification

« 1^o Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mentionnés au 4° de l'article L. 114-2 et examine la situation du système de retraite au regard, en particulier, de la prise en considération de la pénibilité au travail, de la situation comparée des droits à pension dans les différents régimes de retraite et des dispositifs de départ en retraite anticipée ;

« 2° Analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de pension, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de pensions ;

« 3° Analysant l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, avec une attention particulière à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté.

« Dans le cas prévu au 1°, le comité :

« a) Adresse au Parlement, au Gouvernement, aux caisses nationales des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, aux services de l'État chargés de la liquidation des pensions et aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-1 des recommandations rendues publiques, destinées à garantir le respect des objectifs mentionnés au 1° du présent II, dans les conditions prévues aux III et IV ;

« b) Remet, au plus tard un an après avoir adressé les recommandations prévues au a, un avis public relatif à leur suivi.

« III. – Les recommandations mentionnées au II portent notamment sur :

« 1° L'évolution de la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'une pension sans décote, au regard notamment de l'évolution de l'espérance de vie, de l'espérance de vie à soixante ans en bonne santé, de l'espérance de vie sans incapacité, de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° Non modifié

« 3° ...

... attention prioritaire à ceux ...
pauvreté.

Alinéa sans modification

« a) ...

... et aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires des recommandations...

... et IV ;

« b) Non modifié

« III. – Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

durée de retraite, du niveau de la population active, du taux de chômage, en particulier des jeunes et des seniors, des besoins de financement et de la productivité ;

« 2° Les transferts du Fonds de réserve pour les retraites vers les régimes de retraite, tenant compte de l'ampleur et de la nature d'éventuels écarts avec les prévisions financières de l'assurance retraite ;

« 2° bis En cas d'évolutions économiques ou démographiques plus favorables que celles retenues pour fonder les prévisions d'équilibre du régime de retraite par répartition, des mesures permettant de renforcer notamment la solidarité du régime, prioritairement au profit du pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la prise en compte de la pénibilité et des accidents de la vie professionnelle ;

« 3° Le niveau du taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire ;

« 4° L'affectation d'autres ressources au système de retraite, notamment pour financer les prestations non contributives.

« IV. – Les recommandations mentionnées au II ne peuvent tendre à :

« 1° Augmenter le taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire, au delà de limites fixées par décret ;

« 2° Réduire le taux de remplacement assuré par les pensions, tel que défini par décret, en deçà de limites fixées par décret.

« V. – Le Gouvernement, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés, présente au Parlement les suites qu'il entend donner aux recommandations prévues au II. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° Non modifié

« 2° bis ...

... renforcer
la solidarité ...

... professionnelle ;

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

« IV. – Non modifié

« V. – Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – La section 8 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est abrogée.

IV. – L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les réserves qui excèdent la couverture des engagements mentionnés au dernier alinéa du I peuvent être affectées par la loi de financement de la sécurité sociale au financement, le cas échéant, de la correction de déséquilibres financiers conjoncturels des régimes de retraite ou du fonds mentionnés au deuxième alinéa du même I, notamment ceux identifiés dans les conditions prévues à l'article L. 114-4. » ;

3° Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

V. – Le 3° du I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

VI. – Au 4° de l'article 6 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, la référence : « quatrième alinéa » est remplacée par les références : « dernier alinéa du I et au II ».

Article 4

I. – L'article L. 161-23-1 du code

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – Non modifié

III bis (*nouveau*). – La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article 3 est supprimé ;

2° Le II de l'article 16 est abrogé.

IV. – Non modifié

V. – Non modifié

VI. – Non modifié

Article 4

I. – Non modifié

Texte de la commission

Article 4

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Aux deux premiers alinéas, le mot : « avril » est remplacé par le mot : « octobre » ;

2° À la fin du premier alinéa, les mots : « par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret » sont remplacés par les mots : « dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – À la fin de l'article L. 341-6 du même code, les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 351-11 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année ».

III. – À la fin de l'article L. 816-2 du même code, les mots : « prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1 » sont remplacés par les mots : « applicables aux pensions d'invalidité prévues à l'article L. 341-6 ».

IV. – Les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et des prestations prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et prestations, sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

II. – Non modifié

III. – Non modifié

IV. – Non modifié

V. – Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° A L'article L. 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services prévue au 2° du I de l'article L. 24 du présent code. Par dérogation à l'article L. 16 du même code, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;

1° L'article L. 28 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du troisième alinéa, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence : « L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et payée » sont remplacés par les mots : « , payée et revalorisée dans les mêmes conditions que la pension prévue à l'article L. 27 » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence : « L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;

2° L'article L. 29 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase, après le mot : « services », sont insérés les mots : « prévue au 2° du I de l'article L. 24 du présent code » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation à l'article L. 16 du même code, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;

3° À la fin de l'article L. 30 et de la première phrase des articles L. 30 bis et L. 30 ter, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence : « L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

1° A Non modifié

1° Alinéa sans modification

a) Non modifié

b) Après le mot : « concédée », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « , payée et ...

... L. 27 » ;

c) Non modifié

2° Non modifié

3° Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° *Supprimé*

5° *Supprimé*

6° L'article L. 34 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation à l'article L. 16, la pension versée en application du 2° de l'article L. 6 du présent code est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;

7° À la fin de la seconde phrase du I de l'article L. 50, la référence : « de l'article L. 16 » est remplacée par les mots : « prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale »

VI. – (Supprimé)

Article 4 bis

L'article L. 5552-20 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 5552-20. – Les pensions sont revalorisées dans les conditions fixées à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. »

TITRE II

RENDRE LE SYSTÈME PLUS JUSTE

CHAPITRE I^{ER}

Mieux prendre en compte la pénibilité au travail

Article 5

I. – Le livre I^{er} de la quatrième

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

4° **Suppression maintenue**

5° **Suppression maintenue**

6° Non modifié

7° Non modifié

VI. – **Suppression maintenue**

Article 4 bis

I. – Alinéa sans modification

« Art. L. 5552 20. – Non modifié

II (*nouveau*). – Après le mot : « âgées », la fin du premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi rédigée : « ainsi que le plafond prévu à l'article 28 sont revalorisés dans les conditions applicables aux pensions d'invalidité, prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. »

TITRE II

RENDRE LE SYSTÈME PLUS JUSTE

CHAPITRE I^{ER}

Mieux prendre en compte la pénibilité au travail

Article 5

I. – Non modifié

Texte de la commission

Article 4 bis

(*Sans modification*)

TITRE II

RENDRE LE SYSTÈME PLUS JUSTE

CHAPITRE I^{ER}

Mieux prendre en compte la pénibilité au travail

Article 5

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

partie du code du travail est complété par un titre VI intitulé : « Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité ».

II. – Au même titre VI, il est inséré un chapitre I^{er} intitulé : « Fiche de prévention des expositions » et comprenant l'article L. 4121-3-1, qui devient l'article L. 4161-1 et est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « travailleur exposé », sont insérés les mots : « , au delà de certains seuils, » et les mots : « déterminés par décret et » et « , selon des modalités déterminées par décret, » sont supprimés ;

b) À la même phrase, après les mots : « travailleur est », il est inséré le mot : « effectivement » ;

c) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition, ainsi que les modalités et la périodicité selon lesquelles la fiche individuelle est renseignée par l'employeur, sont déterminés par décret. » ;

2° Après la première phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle est tenue à sa disposition à tout moment. » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

a) À ...

... seuils, après application des mesures de protection collective et individuelle, » et les mots : « déterminés par décret et » et les mots : « , selon des modalités déterminées par décret, » sont supprimés ;

a *bis*) (*nouveau*) À la même phrase, après le mot : « pénibilité », sont insérés les mots : « résultant de ces facteurs » et, après le mot : « réduire », sont insérés les mots : « l'exposition à » ;

b) *Supprimé*

c) Non modifié

2° Non modifié

3° Il est ajouté un alinéa ainsi

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

rédigés :

« Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la fiche individuelle, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« L'employeur remet chaque année au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou aux délégués du personnel un bilan de l'application du présent article. Ce bilan présente notamment le nombre de fiches de prévention des expositions qu'il a établies, les conditions de pénibilité auxquelles les travailleurs sont exposés et les mesures de prévention, organisationnelles, collectives et individuelles, que l'employeur a mises en œuvre. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur ce bilan. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

rédigé :

« Les ...

... individuelle. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la fiche de prévention des expositions sont définies par décret en Conseil d'État. »

Alinéa supprimé

II bis (*nouveau*). – Le chapitre I^{er} du même titre VI, dans sa rédaction résultant du II du présent article, est complété par un article L. 4161-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4161-2. – L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4163-4 peut caractériser l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 par des situations types d'exposition, faisant notamment référence aux postes occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées. Un décret précise les conditions dans lesquelles, sans préjudice des dispositions mentionnées au même article L. 4161-1, ces situations types peuvent être prises en compte par l'employeur pour établir la fiche mentionnée audit article. »

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Au 2° du III des articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 4121-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 4161-1 ».

IV. – Au 1° de l'article L. 2313-1 du code du travail, après le mot : « concernant », sont insérés les mots : « la pénibilité, ».

V. – À la seconde phrase du 2° de l'article L. 4612-16 du code du travail, après le mot : « venir », sont insérés les mots : « qui comprennent les mesures de prévention en matière de pénibilité, ».

Article 5 bis

Le Gouvernement présente au Parlement, après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail et avant le 31 décembre 2020, un rapport sur l'évolution des conditions de pénibilité auxquelles les salariés sont exposés et sur l'application du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail. Tout projet d'actualisation du décret mentionné à l'article L. 4161-1 du code du travail, notamment en fonction de l'évolution des métiers et des conditions de leur exercice, doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel aux fins d'une éventuelle négociation.

Article 5 ter

Avant le 1^{er} janvier 2015, le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – Non modifié

IV. – *Supprimé*

V. – L'article L. 4612-16 du code du travail est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) La seconde phrase du 1° est ainsi rédigée :

« Les questions du travail de nuit et de prévention de la pénibilité sont traitées spécifiquement. » ;

2° À la seconde phrase du 2°, après le mot : « venir », sont insérés les mots : « qui comprennent les mesures de prévention en matière de pénibilité, ».

Article 5 bis

Tous les cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement, après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, un rapport sur l'évolution des conditions de pénibilité auxquelles les salariés sont exposés et sur l'application du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail. Ce rapport prend en compte les conditions de pénibilité des métiers majoritairement occupés par les femmes.

Article 5 ter

Avant le ...

Texte de la commission

Article 5 bis

(*Sans modification*)

Article 5 ter

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions en matière de reconversion des salariés déclarés inaptes, notamment des seniors, et sur la coopération entre les pouvoirs publics, dont les régions et les partenaires sociaux.

Article 6

Le titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *Compte personnel de prévention de la pénibilité*

« *Section 1*

« *Ouverture et abondement du compte personnel de prévention de la pénibilité*

« Art. L. 4162-1. – Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions définies au présent chapitre.

« Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité n'acquièrent pas de droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

« Art. L. 4162-2. – Le compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.

« L'exposition effective d'un travailleur à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 au delà des seuils

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

... notamment des salariés âgés, et sur ...

... sociaux.

Article 6

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 4162-1. – Non modifié

« Art. L. 4162-2. – Alinéa sans modification

« L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs ...

Texte de la commission

Article 6

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'exposition définis par décret, consignée dans la fiche individuelle prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.

« Art. L. 4162-3. – Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 222-1-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime, dont il relève.

« Chaque année, l'employeur transmet au salarié une copie de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 du présent code, en lui indiquant ses éventuelles possibilités de contestation.

« Chaque année, l'employeur transmet une copie de cette fiche à la caisse mentionnée au premier alinéa du présent article.

« *Section 2*

« Utilisations du compte personnel de prévention de la pénibilité

« Art. L. 4162-4. – I. – Le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :

« 1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

... pénibilité.

Alinéa sans modification

« Art. L. 4162-3. – Alinéa sans modification

« Chaque ...

... code.

Alinéa sans modification

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 4162-4. – I. – Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;

« 3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.

« II. – La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée aux 1° et 2° du I. Pour les droits mentionnés au 3° dudit I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de 55 ans.

« Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4162-1.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits au compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I du présent article.

« IV. – Pour les personnes âgées d'au moins 52 ans au 1^{er} janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'État afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.

« *Sous-section 1*
« *Utilisation du compte pour la formation professionnelle*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« II. – La ...

... du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci ...
... mentionnée
au 1° du même I. Pour ...

... ans.

Alinéa sans modification

« III. – ...

... inscrits sur le compte. Il ...

... article.

« IV. – Non modifié

Division
et intitulé sans modification

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 4162-5. – Lorsque le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4162-4, ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation, prévu à l'article L. 6111-1.

« Sous-section 2

« Utilisation du compte pour le passage à temps partiel

« Art. L. 4162-6. – Le salarié titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4162-2 et L. 4162-4, à une réduction de sa durée de travail.

« Art. L. 4162-7. – Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret.

« Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

« Art. L. 4162-8. – Le complément de rémunération mentionné au 2° du I de l'article L. 4162-4 est déterminé dans des conditions et limites fixées par décret. Il est assujéti à l'ensemble des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, selon les modalités en vigueur à la date de son versement.

« Sous-section 3

« Utilisation du compte pour la retraite

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 4162-5. – Non modifié

Division

et intitulé sans modification

« Art. L. 4162-6. – Non modifié

« Art. L. 4162-7. – Non modifié

« Art. L. 4162-7-1 (*nouveau*). – En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel, tel que précisé à l'article L. 4162-7, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre I^{er} du livre IV de la première partie.

« Art. L. 4162-8. – Non modifié

Division

et intitulé sans modification

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 4162-9. – Les titulaires du compte personnel de prévention de la pénibilité décidant, à compter de l'âge fixé en application du II de l'article L. 4162-4, d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.

« *Section 3*

« *Gestion des comptes, contrôle et réclamations*

« Art. L. 4162-10. – La gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité est assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le réseau des organismes régionaux chargés du service des prestations d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

« Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4162-3 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

« Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 4162 9. – Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 4162-10. – La ...

... sociale. Une convention entre l'État, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut prévoir que l'information des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, comme celle des entreprises mentionnées à l'article L. 722-1 du même code, est mise en oeuvre par les organismes prévus à l'article L. 723-1 dudit code.

« Les ...

... écoulée ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4162-13. Ils mettent ...

... points.

Alinéa sans modification

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4162-4, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 4162-11. – Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 4162-10 peuvent procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place, ou faire procéder à ces contrôles par des organismes habilités dans des conditions définies par décret. Ils peuvent demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, ils notifient à l'employeur et au salarié les modifications qu'ils souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points inscrits sur le compte du salarié. Ce redressement ne peut intervenir qu'au cours des cinq années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être inscrits au compte.

« En cas de déclaration inexacte, le montant des cotisations mentionnées à l'article L. 4162-19 et le nombre de points sont régularisés. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, dans la limite de 50 % du plafond mensuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée. L'entreprise utilisatrice, au sens de l'article L. 1251-1 du présent code, peut, dans les mêmes conditions, faire l'objet

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification

« Art. L. 4162-11. – Dans ...

... L. 4162-10 du présent code ainsi que, pour les entreprises et établissements mentionnés aux articles L. 722-20 et L. 722-24 du code rural et de la pêche maritime, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, notamment pour l'application de l'article L. 4162-13 du présent code, procéder à des contrôles de l'effectivité ...

... compte.

Alinéa sans modification

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'une pénalité lorsque la déclaration inexacte de l'employeur résulte d'une méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par l'article L. 4161-1. La pénalité est recouvrée selon les modalités définies aux sixième, septième, neuvième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 4162-12. – Sous réserve des articles L. 4162-13 à L. 4162-15, les différends relatifs aux décisions de l'organisme gestionnaire prises en application des sections 1 et 2 du présent chapitre et de la présente section 3 sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. Par dérogation à l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, les dépenses liées aux frais des expertises demandées par les juridictions dans le cadre de ce contentieux sont prises en charge par le fonds mentionné à l'article L. 4162-17 du présent code.

« Art. L. 4162-13. – Lorsque le différend est lié à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, le salarié ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. Le salarié peut être assisté ou représenté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

« En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, l'organisme gestionnaire se prononce sur la réclamation du salarié, après avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret en Conseil d'État. Cette commission dispose de personnels mis à disposition par ces caisses. Elle peut demander aux services de l'administration du travail,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 4162-12. – Sous ...

... sociale. Les différends portant sur l'établissement ou le contenu de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui mentionné au présent article. Par ...

... code.

« Art. L. 4162-13. – Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de lui communiquer toute information utile.

« Art. L. 4162-13-1. – En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel, tel que précisé à l'article L. 4162-7, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre I^{er} du livre IV de la première partie.

« Art. L. 4162-14. – En cas de recours juridictionnel contre une décision de l'organisme gestionnaire, le salarié et l'employeur sont parties à la cause. Ils sont mis en mesure, l'un et l'autre, de produire leurs observations à l'instance. Le présent article n'est pas applicable aux recours dirigés contre les pénalités mentionnées à l'article L. 4162-11.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles le salarié peut être assisté ou représenté.

« Art. L. 4162-15. – L'action du salarié en vue de l'attribution de points ne peut intervenir qu'au cours des trois années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi à l'organisme gestionnaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'en aient été les modes de délivrance.

« *Section 4*
« **Financement**

« Art. L. 4162-16. – I. – Il est institué un fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

« Ce fonds est un établissement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 4162-13-1. – *Supprimé*

« Art. L. 4162-14. – Non modifié

« Art. L. 4162-15. – Non modifié

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 4162-16. – Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

public de l'État.

« II. – Le conseil d'administration du fonds comprend :

« 1° Des représentants de l'État ;

« 2° Des représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 3° Des représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 4° Des personnalités qualifiées, désignées par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

« La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixés par décret.

« III. – Un décret définit le régime comptable et financier du fonds. Il précise les relations financières et comptables entre le fonds et les organismes gestionnaires du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« Art. L. 4162-17. – Les dépenses du fonds sont constituées par :

« 1° La prise en charge de tout ou partie des sommes exposées par les financeurs des actions de formation professionnelle suivies dans le cadre de l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4162-4, dans des conditions fixées par décret ;

« 2° La prise en charge des compléments de rémunération et des cotisations et contributions légales et conventionnelles correspondantes mentionnés au 2° du même I, selon des modalités fixées par décret ;

« 3° Le remboursement au régime général de sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret, des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

« Art. L. 4162-17. – Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

sommes représentatives de la prise en charge des majorations de durée d'assurance mentionnées au 3° dudit I, calculées sur une base forfaitaire ;

« 4° La prise en charge des dépenses liées aux frais d'expertise exposés par les commissions mentionnées à l'article L. 4162-13, dans la limite d'une fraction, fixée par décret, du total des recettes du fonds, ainsi que la prise en charge des dépenses liées aux frais des expertises mentionnées à l'article L. 4162-12 ;

« 5° Le remboursement aux caisses mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4162-10 des frais exposés au titre de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« Art. L. 4162-18. – Les recettes du fonds sont constituées par :

« 1° Une cotisation due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité défini à l'article L. 4162-1, dans les conditions définies au I de l'article L. 4162-19 ;

« 2° Une cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, dans les conditions définies au II de l'article L. 4162-19 ;

« 3° Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

« Art. L. 4162-19. – I. – La cotisation mentionnée au 1° de l'article L. 4162-18 est égale à un pourcentage, fixé par décret dans la limite de 0,2 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, perçus par les salariés entrant dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité défini à l'article L. 4162-1 du présent code.

« II. – La cotisation additionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 4162-18

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

« Art. L. 4162-18. – Non modifié

« Art. L. 4162-19. – I. – Non modifié

« II. – La ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

est égale à un pourcentage fixé par décret et compris entre 0,3 et 0,8 % des rémunérations ou gains mentionnés au I du présent article perçus par les salariés effectivement exposés à la pénibilité, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, au cours de chaque période. Un taux spécifique, compris entre 0,6 et 1,6 %, est appliqué au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité.

« III. – La section 1 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est applicable à la cotisation définie au I du présent article et à la cotisation additionnelle définie au II.

« Art. L. 4162-20. – Pour la fixation du taux des cotisations définies aux 1^o et 2^o de l'article L. 4162-18 et du barème de points spécifique à chaque utilisation du compte défini à l'article L. 4162-4, il est tenu compte des prévisions financières du fonds pour les cinq prochaines années et, le cas échéant, des recommandations du comité de suivi mentionné à l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale.

« Section 5

« **Dispositions d'application**

« Art. L. 4162-21. – Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 6 bis

I. – Au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale, après la deuxième occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « , de ceux relatifs à l'application de l'article L. 4162-12 du code du travail ».

II. – Au 7^o de l'article L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire, après la première occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « et,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

... les salariés exposés ...

... pénibilité.

« III. – Non modifié

« Art. L. 4162-20. – Non modifié

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 4162-21. – Sauf ...

... du présent chapitre sont ...
... d'État. »

Article 6 bis

(*Sans modification*)

Texte de la commission

Article 6 bis

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

le cas échéant, au code du travail ».

Article 7

Avant le dernier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° En cas d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions prévues à l'article L. 4162-5. »

Article 8

I. – Le titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III intitulé : « Accords en faveur de la prévention de la pénibilité » et comprenant les articles L. 4163-1 à L. 4163-4.

II. – L'article L. 4163-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 4163-1. – Le présent chapitre est applicable aux employeurs de droit privé, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient des personnels dans les conditions du droit privé. »

III. – Les articles L. 138-29 à L. 138-31 du code de la sécurité sociale deviennent, respectivement, les articles L. 4163-2 à L. 4163-4 du code du travail.

IV. – L'article L. 4163-2 du code du travail, tel qu'il résulte du III du présent article, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La référence : « à l'article L. 4121-3-1 du code du travail » est remplacée par les mots : « à l'article L. 4161-1 au delà des seuils d'exposition définis par décret » et les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 7

(Sans modification)

Article 8

I. – Non modifié

II. – Non modifié

III. – La section 2 du chapitre VIII ter du titre III du livre 1^{er} du même code est supprimée et les articles L. 138-29 à L. 138-31 dudit code deviennent, respectivement, les articles L. 4163-2 à L. 4163-4 du code du travail.

IV. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

a) Non modifié

Texte de la commission

Article 7

(Sans modification)

Article 8

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

deux occurrences des mots : « du même code » sont supprimées ;

b) Après les mots : « accord ou », sont insérés les mots : « , en cas de désaccord attesté par un procès-verbal dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues à l'article L. 2232-21, par » ;

2° Aux deuxième et dernier alinéas, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale ».

V. – À l'article L. 4163-3 du même code, tel qu'il résulte du III du présent article, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 ».

VI. – L'article L. 4163-4 du même code, tel qu'il résulte du III du présent article, est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 » ;

2° À la fin de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa, la référence : « L. 138-30 » est remplacée par la référence : « L. 4163-3 ».

VII. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 du code du travail ».

Article 9

I. – Après l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-17-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-17-4. – L'âge prévu à l'article L. 161-17-2 est abaissé à due concurrence du nombre de trimestres attribués au titre de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

b) Après ...

... mots : « , à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord dans les ...

..., L. 2232-21 et L. 2232-24, par » ;

2° Non modifié

V. – Non modifié

VI. – Non modifié

VII. – Non modifié

Article 9

(Sans modification)

Texte de la commission

Article 9

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-6-1, dans des conditions et limites fixées par décret. »

II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du même code est complétée par un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. – I. – Les assurés titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité prévu à l'article L. 4162-2 du code du travail bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L. 4162-4 du même code, d'une majoration de durée d'assurance.

« Cette majoration est accordée par le régime général de sécurité sociale.

« II. – La majoration prévue au I du présent article est utilisée pour la détermination du taux défini au deuxième alinéa de l'article L. 351-1.

« Les trimestres acquis au titre de cette majoration sont, en outre, réputés avoir donné lieu à cotisation pour le bénéfice des articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2 du présent code, du II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du même code, de l'article L. 732-18-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Article 9 bis

À l'intitulé du chapitre II du titre IV de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « de la pénibilité » sont remplacés par les mots : « d'une incapacité permanente ».

Article 10

I. – Le I de l'article 86 et l'article 88 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sont abrogés.

II. – Les articles 5 à 9 de la présente loi entrent en vigueur à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 9 bis

(Sans modification)

Article 10

(Sans modification)

Texte de la commission

Article 9 bis

(Sans modification)

Article 10

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 4162-3 du code du travail, qui entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 6.

Article 10 bis

Le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la situation des personnes nées en 1952 et 1953, inscrites à Pôle emploi au 31 décembre 2010 et pourtant exclues du bénéfice de l'allocation transitoire de solidarité établie par le décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi, qui prévoit l'obligation pour elles de justifier de tous leurs trimestres à la date de la fin des droits de l'allocation chômage.

CHAPITRE II

Favoriser l'emploi des seniors

Article 11

L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « diminué de deux années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans » ;

2° Après le mot : « équivalentes », la fin du 2° est ainsi rédigée : « fixées par décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 10 bis

(Sans modification)

CHAPITRE II

Favoriser l'emploi des seniors

Article 11

Alinéa supprimé

1° Non modifié

2° Non modifié

3° *(nouveau)* Après le mot : « dans », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime social des indépendants, le régime des professions libérales et le régime des non-salariés agricoles. »

Texte de la commission

Article 10 bis

(Sans modification)

CHAPITRE II

Favoriser l'emploi des seniors

Article 11

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

Article 12

I. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 » sont remplacés par les mots : « d'un régime de retraite de base légalement obligatoire, » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation, » ;

b) Les mots : « les régimes mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles ou l'un des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 711-1 » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

4° Au septième alinéa, la référence : « du premier alinéa » est remplacée par les références : « des trois premiers alinéas » ;

5° Le 8° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne fait pas obstacle à la perception des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du présent code. »

II. – Après le même article L. 161-22, il est inséré un article L. 161-22-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 161-22-1 A. – La

Article 12

I. – Non modifié

II. – Non modifié

Article 12

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

« Le premier alinéa du présent article n'est pas opposable à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment à l'article L. 351-15. »

III. – Le livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa des articles L. 634-6 et L. 643-6 est supprimé ;

1° bis Au quatrième alinéa des mêmes articles, les mots : « trois précédents » sont remplacés par les mots : « deux premiers » ;

2° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 634-6 et au deuxième alinéa de l'article L. 643-6, après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « de l'article L. 161-22 ».

IV. – L'article L. 723-11-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : « précédent alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article L. 161-22 ».

V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 84 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , à l'exception de son premier alinéa, » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – Non modifié

IV. – Non modifié

V. – Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

rédigée :

« Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A du même code ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire. » ;

2° Au deuxième alinéa du même article L. 84, après la référence : « l'article L. 86-1, », sont insérés les mots : « ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, » ;

3° Au début du premier alinéa du I de l'article L. 86, les mots : « Par dérogation aux » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux ».

V bis. – Après l'année : « 1984 », la fin du troisième alinéa de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée : « dans un régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

V ter. – Le second alinéa de l'article L. 1242-4 du code du travail est supprimé.

VI. – Le présent article est applicable aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 12 bis

I. – Après le mot : « et », la fin

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

V bis. – Non modifié

V ter. – Non modifié

VI. – Le présent article, à l'exception du 5° du I, est ...
... 2015.

VII (*nouveau*). – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application du présent article pour les assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports, notamment en fonction du type de pensions mentionnées à l'article L. 5552-1 du même code.

Le II du présent article entre en vigueur, pour les assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 12 bis

I. – Non modifié

Texte de la commission

Article 12 bis

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du troisième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « les pensions servies par ces régimes sont réduites à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret. »

II. – Après le mot : « et », la fin du troisième alinéa des articles L. 634-6 et L. 643-6 du même code est ainsi rédigée : « la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Non modifié

III (*nouveau*). – Après le b des articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin. »

IV (*nouveau*). – Après le septième alinéa de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin. »

V (*nouveau*). – Les articles L. 643-6 et L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

« La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin. »

VI (*nouveau*). – L'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin. »

Article 12 ter

L'article L. 5421-4 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-2 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998). »

Article 12 ter

Alinéa sans modification

« 3° Au ...

... L. 351-1-1,
L. 351-1-3 et L. 351-1-4 ...

... 1998). »

Article 12 ter

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE III

Améliorer les droits à retraite des femmes, des jeunes actifs et des assurés à carrière heurtée

Article 13

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes.

Article 13 bis A

La première phrase de l'article L. 173-2-0-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ; lorsque les deux parents sont de même sexe, il est fait application des seules règles d'un des régimes, en application d'une règle de priorité entre régimes définie par décret en Conseil d'État ».

Article 13 bis

Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation entre les régimes.

Article 14

L'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises, déterminé par décret » ;

1° bis Après la même phrase, est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE III

Améliorer les droits à retraite des femmes, des jeunes actifs et des assurés à carrière heurtée

Article 13

(Sans modification)

Article 13 bis A

La première ...

... application des règles d'un seul des régimes, ...

... d'État ».

Article 13 bis

(Sans modification)

Article 14

(Sans modification)

Texte de la commission

CHAPITRE III

Améliorer les droits à retraite des femmes, des jeunes actifs et des assurés à carrière heurtée

Article 13

(Sans modification)

Article 13 bis A

(Sans modification)

Article 13 bis

(Sans modification)

Article 14

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

insérée une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation à ce minimum, un décret détermine les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine le plafond mensuel de cotisations retenues pour le décompte des périodes d'assurance mentionnées au premier alinéa. » ;

3° Au second alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au premier alinéa ».

Article 15

I. – À la fin de la seconde phrase des articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2 et de la seconde phrase du II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations » sont remplacés par les mots : « peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes ».

II. – L'article L. 732-18-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il indique notamment les modalités selon lesquelles peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations une partie des périodes de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 15

(Sans modification)

Texte de la commission

Article 15

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

service national et certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse selon les conditions propres à chacun de ces régimes. »

Article 16

I. – *Supprimé*

II. – Les articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

1° bis Au 1°, les mots : « et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au 1° du même I peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans suivant la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. »

II bis. – L'article L. 351-14-1 du même code est complété par des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I, comprises entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990 et au cours desquelles l'assuré a exercé une activité d'assistant

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 16

I. – *Suppression maintenue*

II. – Alinéa sans modification

1° Non modifié

1° bis Non modifié

2° Alinéa sans modification

« II. – Par ...

... dix ans
à compter de la fin ...
... spécifique. »

II bis. – Non modifié

Texte de la commission

Article 16

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

maternel peut être abaissé par décret, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

« IV. – Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I au cours desquelles l'assuré était en situation d'apprentissage, au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail, dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 peut être abaissé, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique, fixées par décret. »

III. – L'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux conditions prévues au cinquième alinéa, le montant du versement de cotisations prévu au même alinéa peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans suivant la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

IV. – L'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux conditions prévues au premier alinéa, le montant du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

« Par ...

... ans à compter de la fin ...

... spécifique. » ;

2° Non modifié

IV. – Alinéa sans modification

1° Non modifié

2° Alinéa sans modification

« Par ...

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

versement de cotisations prévu au même alinéa peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans suivant la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. »

V. – Le début de l'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Les versements mentionnés aux articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du présent code, à l'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 9 bis ... (le reste sans changement). »

Article 16 bis

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre V du livre III est complété par une section 11 ainsi rédigée :

*« Section 11
« Validation des stages en entreprise*

« Art. L. 351-17. – Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages prévus à l'article L. 612-8 du code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 612-11 du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres.

« Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment :

« 1° Le délai de présentation de la demande, dans la limite de deux ans ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

... ans à compter de la fin ...

... spécifique. »

V. – Le ...

... L. 351-14-1,
L. 351-17, L. 634-2-2, ...

... changement). »

VI (*nouveau*). – À l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, après la référence : « 1° », est insérée la référence : « du I ».

Article 16 bis

Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

Division
et intitulé sans modification

« Art. L. 351-17. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans ;

Texte de la commission

Article 16 bis

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement.

« Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L. 351-14-1. » ;

2° À l'article L. 173-7, après la référence : « L. 351-14-1, », est insérée la référence : « L. 351-17, ».

Article 16 ter

Un rapport du Gouvernement est transmis au Parlement, avant le 15 juillet 2015, sur les modalités d'une ouverture pour les étudiants post-baccalauréat de droits à la retraite au titre des études.

Article 17

I. – La section 2 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Cotisations dues au titre de l'emploi des apprentis » ;

2° L'article L. 6243-2 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – À l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base, l'assiette des cotisations et contributions sociales dues... (le reste sans changement). » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

– les mots : « l'État prend en charge » sont remplacés par les mots : « l'employeur est exonéré de » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° Non modifié

Alinéa sans modification

2° *Supprimé*

Article 16 ter

(Sans modification)

Article 17

I. – Alinéa sans modification

1° Non modifié

2° Alinéa sans modification

a) Non modifié

b) Non modifié

Texte de la commission

Article 16 ter

(Sans modification)

Article 17

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'État prend en charge uniquement les » sont remplacés par les mots : « l'employeur est exonéré uniquement des » ;

3° L'article L. 6243-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage. »

II. – Après le 10° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail. »

Article 18

I. – L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 4° est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Des périodes mentionnées au 8° du même article L. 351-3 ; »

2° À l'avant-dernier alinéa, les références : « e et f » sont remplacées par les références : « e, f et g ».

II. – L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les périodes de stage mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail. »

III. – Les I et II sont applicables

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

c) Au ...

... des » et les mots : « et les cotisations » sont remplacés par les mots : « et des cotisations » ;

3° Non modifié

II. – Non modifié

Article 18

(Sans modification)

Texte de la commission

Article 18

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

aux périodes de stage postérieures au 31 décembre 2014.

Article 19

I. – L'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1°, après la référence : « L. 622-5 », est insérée la référence : « ou à l'article L. 723-1 » ;

2° Le 5° est ainsi rétabli :

« 5° Les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce qui, ayant été affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales, en application de l'article L. 622-8 du présent code, soit au régime d'assurance vieillesse des avocats, en application du deuxième alinéa de l'article L. 723-1, cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire. Les modalités d'application de cette disposition, notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation, sont déterminées par décret. »

II. – L'article L. 722-17 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole définis au premier alinéa de l'article L. 321-5 peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 722-15, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. » ;

2° Au second alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « présent article ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 19

I. – Alinéa sans modification

1° Au ...

... « ou L. 723-1 » ;

2° Alinéa sans modification

« 5° Les ...

.... Les modalités d'application du présent 5°, notamment ...

... décret. »

II. – Non modifié

Texte de la commission

Article 19

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE IV

Améliorer les petites pensions des non-salariés agricoles

Article 20

L'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 2°, après l'année : « 2002 », sont insérés les mots : « et avant le 1^{er} janvier 2014, » ;

2° Après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° À compter du 1^{er} janvier 2014 lorsqu'elles justifient des conditions prévues aux mêmes articles L. 732-18-3, L. 732-23 et L. 732-25, dans leur rédaction en vigueur à la date d'effet de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. »

Article 21

I. – L'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime est complété par des V et VI ainsi rédigés :

« V. – Bénéficient également du présent régime les personnes ayant, pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2003, exercé à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque l'assuré ne justifie pas d'une durée minimale d'assurance à ce titre et les personnes ayant, pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011, exercé à titre exclusif ou principal en qualité d'aide familial défini à l'article L. 732-34, en qualité de conjoint participant aux travaux défini au même article L. 732-34 ou en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole défini à l'article L. 732-35 dont la retraite servie à titre personnel a pris effet :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE IV

Améliorer les petites pensions des non-salariés agricoles

Article 20

Alinéa sans modification

1° Au 2° ...

... 1^{er} février 2014, » ;

2° Alinéa sans modification

« 3° À compter du 1^{er} février 2014 ...

... agricoles. »

Article 21

I. – Non modifié

Texte de la commission

CHAPITRE IV

Améliorer les petites pensions des non-salariés agricoles

Article 20

(Sans modification)

Article 21

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° Avant le 1^{er} janvier 1997 et qui justifient d'un minimum de périodes d'assurance au titre d'activités non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal ;

« 2° Entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2014 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles et d'un minimum de périodes d'assurance au titre d'activités non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal.

« Un décret détermine le nombre maximal d'années retenues pour le bénéfice du régime et les durées minimales d'assurance requises.

« VI. – Les personnes dont la retraite servie à titre personnel prend effet après le 31 décembre 2013 et qui remplissent les conditions de durée d'assurance mentionnées au 2° du V bénéficient du présent régime pour les périodes accomplies à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, d'aide familial, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole définies au même V. »

II. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 732-60 du même code est ainsi modifiée :

1° Après la référence : « au III de l'article L. 732-56, », sont insérés les mots : « à la date du 1^{er} janvier 2014 au compte des personnes mentionnées au V du même article, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes mentionnées au VI dudit article, » ;

2° À la fin, la référence : « et III de l'article L. 732-56 » est remplacée par les références : « , III, V et VI du même article ».

III. – L'article L. 732-62 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

II. – Alinéa sans modification

1° Après ...

... du 1^{er} février 2014 ...

... article, » ;

2° Non modifié

III. – Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 732-62. – I. – En cas de décès d'une personne non salariée agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion du régime complémentaire s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et si le mariage a duré au moins deux ans. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.

« Lorsque la pension de retraite n'a pas été liquidée au jour du décès de l'assuré, la pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou le devient ultérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès de l'assuré.

« La pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré à la date de son décès.

« En cas de décès, à compter du 1^{er} janvier 2003, d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base n'a pas été liquidée au jour de son décès, son conjoint survivant, s'il remplit les conditions prévues aux premier ou deuxième alinéas du présent I, a droit, au plus tôt au 1^{er} janvier 2014, à une pension de réversion du régime complémentaire, au titre des points gratuits dont aurait pu bénéficier le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole s'il remplissait au jour de son décès les conditions prévues au 2^o du II de l'article L. 732-56. Cette pension est d'un montant égal à 54 % des droits dont aurait bénéficié l'assuré.

« II. – Si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension de retraite, le conjoint survivant qui continue l'exploitation sans avoir demandé la liquidation de sa pension de réversion peut, pour le calcul de sa pension de retraite complémentaire obligatoire, ajouter à ses annuités

« Art. L. 732-62. – I. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« En cas ...

2014 au 1^{er} février

... l'assuré.

« II. – Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

propres celles qui ont été acquises par le défunt.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 22

I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 732-63 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-63. – I. – Peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire les personnes dont la pension de retraite de base servie à titre personnel prend effet :

« 1° Avant le 1^{er} janvier 1997 et qui justifient de périodes minimales d'activité non salariée agricole et d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies à titre exclusif ou principal ;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 1997 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25, dans sa rédaction en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles, et de périodes minimales d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal.

« II. – Ce complément différentiel a pour objet de porter, au 1^{er} janvier 2015 pour les pensions de retraite prenant effet avant le 1^{er} janvier 2015 ou lors de la liquidation de la pension de retraite pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, les droits propres servis à l'assuré par le régime d'assurance vieillesse de base et par le régime de retraite complémentaire obligatoire des personnes non salariées

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 22

I. – Alinéa sans modification

« Art. L. 732 63. – I. – Non modifié

« II. – Non modifié

Texte de la commission

Article 22

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

des professions agricoles à un montant minimal.

« Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, ce montant minimal est calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015 et, pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet ou à la date d'effet de la pension de retraite lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre.

« III. – Ce montant minimal est déterminé en fonction de la durée d'assurance au titre d'une activité non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles.

« IV. – Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplie à titre exclusif ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles. Ce pourcentage est égal à 73 % au 1^{er} janvier 2015, à 74 % au 1^{er} janvier 2016 et à 75 % à compter du 1^{er} janvier 2017 de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice du versement. Le montant du salaire minimum de croissance net est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour les pensions de retraite ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2015 ou celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment le mode de calcul du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« III. – Non modifié

« IV. – Pour ...

... minimum de croissance ...

... 2015.

« Un décret ...

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance mentionnées aux précédents alinéas sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré. »

II. – Après l'article L. 732-54-3 du même code, il est inséré un article L. 732-54-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-54-3-1. – Dans le cas où un assuré peut prétendre à la fois à la majoration mentionnée à l'article L. 732-54-1 et au complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 732-63, la majoration mentionnée à l'article L. 732-54-1 est servie en priorité. »

III. – Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles est supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

... aux
I à III sont ...

... l'assuré. »

II. – Non modifié

III. – Non modifié

IV (*nouveau*). – Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les retraites des salariés agricoles de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, notamment sur les modalités de mise en place d'un dispositif de retraite complémentaire au bénéfice de ces salariés à l'instar de celui créé, par la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, pour les exploitants agricoles.

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE V

Ouvrir des solidarités nouvelles en faveur des assurés handicapés et de leurs aidants

Article 23

I. – Au premier alinéa des articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3 et au premier alinéa du III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au moins égale à un taux fixé par décret ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « d'au moins 50 % ».

II. – Au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « 80 % ou qu'ils avaient la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail » sont remplacés par le taux : « 50 % ».

II bis. – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées aux articles L. 351-1-3 et L.634-3-3, au III de l'article L. 643-3 et à l'article L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'à l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Le présent article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport permettant d'explorer la mise en place d'un compte handicap travail.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE V

Ouvrir des solidarités nouvelles en faveur des assurés handicapés et de leurs aidants

Article 23

I. – Non modifié

II. – Non modifié

II bis. – Non modifié

III. – Le ...

... 1^{er} février 2014.

IV. – Le...

... rapport étudiant la possibilité de mettre en place un compte handicap travail.

Texte de la commission

CHAPITRE V

Ouvrir des solidarités nouvelles en faveur des assurés handicapés et de leurs aidants

Article 23

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 24

I. – Le 1^o ter de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1^o ter Les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui atteignent l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 ; ».

II. – Au septième alinéa du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux : « 80 % » est remplacé par les mots : « un taux fixé par décret ».

III. – À la fin du VI de l'article 21 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « fixé à soixante-cinq ans pour les assurés handicapés » sont remplacés par les mots : « , pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, celui prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

IV. – Le présent article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

V. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ou lorsque l'assuré bénéficie des dispositions prévues à l'article 24 de la loi n° du garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ».

Article 25

I. – L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o À la fin du troisième alinéa, les mots : « , sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret » sont supprimés ;

2^o À la première phrase du quatrième alinéa, à la fin de la première

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 24

I. – Non modifié

II. – Non modifié

III. – Non modifié

IV. – Le ...

... 1^{er} février 2014.

V. – Non modifié

Article 25

I. – Non modifié

Texte de la commission

Article 24

(Sans modification)

Article 25

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa, les mots : « , pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial » sont supprimés.

II. – L'article L. 753-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 753-6. – Les personnes résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, qui ont la charge d'un enfant, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée dépendante, dans les conditions prévues aux quatrième à huitième alinéas de l'article L. 381-1, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. »

III. – Le même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 351-4-1, il est inséré un article L. 351-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-4-2. – L'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé par décret, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple, bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de huit trimestres. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 634-2, les références : « L. 351-4, L. 351-4-1 » sont remplacées par les références : « L. 351-4 à L. 351-4-2 » ;

3° Aux articles L. 643-1-1 et L. 723-10-1-1, les références : « L. 351-4 et L. 351-4-1 » sont remplacées par les références : « L. 351-4 à L. 351-4-2 ».

IV. – Au second alinéa de l'article L. 732-38 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « à l'article L. 351-4-1 » est remplacée par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Non modifié

III. – Non modifié

IV. – Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

les références : « aux articles L. 351-4-1 et L. 351-4-2 ».

V. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, le II à compter du 1^{er} janvier 2015 et le III aux périodes de prise en charge intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014.

**TITRE III
SIMPLIFIER LE SYSTÈME ET
RENFORCER SA GOUVERNANCE**

CHAPITRE I^{ER}

Simplifier l'accès des assurés à leurs droits

Article 26

I. – L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. – Les assurés bénéficient d'un droit à l'information sur le système de retraite par répartition, qui est assuré selon les modalités suivantes. » ;

2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

3° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

3° bis À la fin de la deuxième phrase du cinquième alinéa, la référence : « neuvième alinéa du présent article » est remplacée par la référence : « premier alinéa de l'article L. 161-17-1 » ;

4° Au début du sixième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

5° La deuxième phrase du septième alinéa est ainsi rédigée :

« L'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

V. – Le ...
... du 1^{er} février 2014 ...

... du 1^{er} février 2014.

**TITRE III
SIMPLIFIER LE SYSTÈME ET
RENFORCER SA GOUVERNANCE**

CHAPITRE I^{ER}

Simplifier l'accès des assurés à leurs droits

Article 26

I. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

« I. – Les assurés bénéficient gratuitement d'un ...

... suivantes. » ;

2° Non modifié

3° Non modifié

3° bis Non modifié

4° Non modifié

5° Non modifié

Texte de la commission

**TITRE III
SIMPLIFIER LE SYSTÈME ET
RENFORCER SA GOUVERNANCE**

CHAPITRE I^{ER}

Simplifier l'accès des assurés à leurs droits

Article 26

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés. » ;

6° Le huitième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

7° Après le huitième alinéa, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V. – Dans le cadre de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application du présent V sont définies par décret. » ;

8° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « VI. – » ;

b) Les deux premières phrases sont supprimées ;

9° À l'avant-dernier alinéa, les références : « huit premiers alinéas » sont remplacées par les références : « I à V » et, après le mot : « groupement », sont insérés les mots : « mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 ».

I bis. – Au huitième alinéa de l'article L. 114-2 du même code, les références : « huit premiers alinéas » sont remplacées par les références : « I à V ».

II. – Le 5° et le b du 8° du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard, respectivement, au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

6° Non modifié

7° Non modifié

8° Non modifié

9° Non modifié

I bis. – Non modifié

II. – Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} juillet 2014.

Article 26 bis

Après le mot : « réglementaires », la fin du premier alinéa de l'article L. 815-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « après une information spécifique par ces organismes auprès des intéressés et demande expresse de ces derniers. »

Article 27

I. – À l'intitulé du paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, après le mot : « Information », sont insérés les mots : « et simplification des démarches ».

II. – L'article L. 161-17-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 161-17-1. – L'Union des institutions et services de retraites est un groupement d'intérêt public, créé dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, regroupant l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, la Caisse des dépôts et consignations ainsi que les services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle est dotée d'un conseil d'administration.

« L'union assure le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers dans lesquels tout ou partie de ses membres sont engagés et veille à leur mise en œuvre. Elle assure notamment la mise en œuvre des droits prévus aux I à V de l'article L. 161-17 et le pilotage des projets prévus aux articles L. 161-17-1-1 et L. 161-17-1-2.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 26 bis

(Sans modification)

Article 27

(Sans modification)

Texte de la commission

Article 26 bis

(Sans modification)

Article 27

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« L'autorité compétente de l'État conclut avec l'Union des institutions et services de retraites un contrat qui détermine les objectifs pluriannuels de simplification et de mutualisation de l'assurance vieillesse ; il comprend un schéma directeur des systèmes d'information. Ce contrat est conclu pour une période minimale de quatre ans.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

III. – Les articles L. 161-1-6 et L. 161-1-7 du même code deviennent, respectivement, les articles L. 161-17-1-1 et L. 161-17-1-2.

III bis. – À la première phrase de l'article L. 161-17-1-1 du même code, tel qu'il résulte du III du présent article, après la référence : « L. 815-1 », est insérée la référence : « , L. 815-7 ».

IV. – L'article L. 161-17-1-2 du même code, tel qu'il résulte du III du présent article, est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « base », sont insérés les mots : « et complémentaires » ;

2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce répertoire contient également les points acquis au titre du compte mentionné à l'article L. 4162-1 du code du travail. »

V. – Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} juillet 2014.

Article 27 bis

I. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence du mot : « officiers », la fin du 1° de l'article L. 6 est ainsi rédigée : « après la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

Article 27 bis

I. – Alinéa sans modification

1° Non modifié

Article 27 bis

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

durée fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au 1° de l'article L. 4 ; »

2° À l'article L. 7, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « deux » ;

3° Au 2° du II de l'article L. 24, les mots : « ou par limite de durée de services » sont supprimés ;

4° L'article L. 25 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après la référence : « L. 24 », sont insérés les mots : « , sous réserve qu'ils réunissent quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des cadres, » ;

b) Au 3°, les mots : « radiés des cadres sans avoir » sont remplacés par les mots : « , réunissant quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des contrôles et n'ayant pas » ;

c) Au 4°, après la référence : « L. 24, », sont insérés les mots : « sous réserve qu'ils réunissent quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des cadres ou des contrôles, » ;

d) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les militaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 du présent code, lorsqu'ils réunissent à la date de leur radiation des cadres ou des contrôles moins de quinze ans de services effectifs. »

II. – Le présent article est applicable aux militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 28

I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Non modifié

3° Non modifié

4° Alinéa sans modification

a) Au ...

... qu'ils aient accompli quinze ans ...
... cadres, » ;

b) Au ...

... « , ayant accompli quinze ans ...
... pas » ;

c) Au ...

... qu'ils aient accompli quinze ans ...
... contrôles, » ;

d) Alinéa sans modification

« 5° Avant ...

... lorsqu'ils ont accompli à la ...
... effectifs. »

II. – Non modifié

Article 28

I. – Alinéa sans modification

Texte de la commission

Article 28

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

complétée par un article L. 173-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-1-2. – I. – Lorsqu'un assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et demande à liquider l'un de ses droits à pension de vieillesse auprès d'un des régimes concernés, il est réputé avoir demandé à liquider l'ensemble de ses pensions de droit direct auprès desdits régimes. Le total de ses droits à pension dans ces régimes est déterminé selon les modalités suivantes.

« Pour le calcul du total des droits à pension, sont additionnés, pour chaque année civile ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse auprès d'un des régimes concernés :

« 1° L'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation d'assurance vieillesse, afin de déterminer annuellement le nombre de trimestres d'assurance pour l'ensemble des régimes concernés ;

« 2° L'ensemble des périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension dans l'un de ces régimes ;

« 3° Les salaires et revenus annuels de base de chacun des régimes, sans que leur somme ne puisse excéder le montant du plafond annuel défini au premier alinéa de l'article L. 241-3 en vigueur au cours de chaque année considérée.

« Le nombre de trimestres validés qui résulte de la somme des 1° et 2° du présent I ne peut être supérieur à quatre par an.

« II. – La pension est calculée, en fonction des paramètres prévus au I, par un seul des régimes concernés, en fonction de ses modalités et règles de liquidation. Un décret en Conseil d'État

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 173-1-2. – I. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

« 3° Non modifié

« Le ...
... somme des
périodes mentionnées aux 1° et 2° ...
... an.

« II. – Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

détermine la règle de priorité permettant de désigner le régime compétent pour liquider la pension.

« III. – Le régime qui a calculé et qui sert la pension en supporte intégralement la charge. Un décret précise les modalités de compensation financière forfaitaire entre les régimes concernés.

« IV. – Le comité de suivi mentionné à l'article 3 de la loi n° du garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est accompagné dans ses travaux par un jury citoyen constitué de neuf femmes et neuf hommes tirés au sort et renouvelés par tiers tous les ans à compter de 2016. Cette participation citoyenne ne donne lieu à aucun défraiement.

« V. – Sauf disposition contraire, un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – Le I s'applique aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Article 29

I. – Le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 161-22-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-22-2. – Lorsqu'un assuré n'a relevé au cours de sa carrière que d'un régime de retraite de base et ne justifie pas d'une durée d'assurance, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, au moins égale à un nombre de trimestres fixé par décret en Conseil d'État, il perçoit, à sa demande, au plus tôt à l'âge fixé à l'article L. 161-17-2, un versement égal au montant des cotisations versées à son régime de retraite, auxquelles sont appliqués les coefficients de revalorisation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« III. – Non modifié

« IV. – *Supprimé*

« V. – Non modifié

II. – Non modifié

Article 29

I. – Non modifié

Texte de la commission

Article 29

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

II. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du même code est complétée par un article L. 173-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-1-3. – Lorsque les droits à pension d'un assuré établis dans un régime d'assurance vieillesse de base légalement obligatoire sont inférieurs à un seuil fixé par décret et que l'assuré relève ou a relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs régimes obligatoires de base, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance peut assurer, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due. Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les modalités de remboursement entre les régimes concernés.

« Le premier alinéa peut s'appliquer aux pensions de réversion ; un décret en Conseil d'État établit les adaptations nécessaires, liées notamment aux évolutions dans le temps des pensions de réversion servies. »

III. – L'article L. 351-9 du même code est abrogé.

IV. – Le présent article s'applique aux assurés dont l'ensemble des pensions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 29 bis

Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les conditions d'application des conventions bilatérales existant en matière de retraite et évaluant les conséquences de leur mise en œuvre pour les Français ayants droit de systèmes étrangers dès lors qu'ils ne résident plus dans l'État

I bis (*nouveau*). – À la fin de l'article L. 161-5 et au premier alinéa de l'article L. 311-9 du même code, la référence : « L. 351-9 » est remplacée par la référence : « L. 161-22-2 ».

II. – Non modifié

III. – Non modifié

IV. – Non modifié

Article 29 bis

Avant le ...
... conventions
internationales bilatérales ...

Article 29 bis

(*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

concerné. Le rapport examine également les difficultés liées à la perception d'une pension de retraite à l'étranger.

CHAPITRE II

Améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite

Article 30

Tous les ans, le Gouvernement organise avec les organisations syndicales de fonctionnaires un débat sur les orientations de la politique des retraites dans la fonction publique.

Article 31

I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 732-58 est supprimé ;

2° Après le même article L. 732-58, il est inséré un article L. 732-58-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-58-1. – Le conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole assure le suivi de l'équilibre financier du régime. Il adresse tous les trois ans aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget un rapport détaillant la situation financière du régime, ses perspectives d'équilibre de long terme, ainsi que les risques auxquels il est exposé. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Sur la base du rapport mentionné au premier alinéa, le conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole propose aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget les règles d'évolution des paramètres du régime sur les trois années à venir. Ces propositions permettent de garantir l'équilibre de long terme du régime. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

... étranger.

CHAPITRE II

Améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite

Article 30

Tous ...

... fonctionnaires, au sein du conseil commun de la fonction publique, un débat ...
... publique.

Article 31

(Sans modification)

Texte de la commission

CHAPITRE II

Améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite

Article 30

(Sans modification)

Article 31

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Le dernier alinéa de l'article L. 732-59 est ainsi rédigé :

« L'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, le décret mentionné au dernier alinéa du même article fixe le ou les taux de cotisation. » ;

4° L'article L. 732-60 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– la première phrase est ainsi rédigée :

« Le nombre annuel de points est déterminé en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations, prévue à l'article L. 732-59, et des valeurs d'achat fixées par l'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, par le décret mentionné au dernier alinéa du même article. » ;

– au début de la seconde phrase, les mots : « Le même » sont remplacés par le mot : « Un » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, le décret mentionné au dernier alinéa du même article fixe les valeurs de service et les valeurs d'achat du point de retraite. » ;

5° Après le même article L. 732-60, il est inséré un article L. 732-60-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-60-1. – Dans le cadre du plan triennal défini à l'article L. 732-58-1, le conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole propose aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget une évolution triennale des valeurs de service du point de retraite, des valeurs d'achat du point de retraite ainsi que des taux de cotisation. L'impact de ces évolutions doit être évalué dans le rapport

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mentionné au second alinéa de l'article L. 732-58-1. Au vu de cette proposition, les ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget arrêtent les évolutions des paramètres précités.

« Si au cours du plan triennal, sur la base d'études actuarielles, le conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole considère que l'évolution des paramètres n'est plus de nature à assurer la pérennité financière du régime, il propose aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget des corrections de ces paramètres sur cette période. Au vu de cette proposition, les ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget arrêtent les évolutions des paramètres précités.

« Les modifications proposées ne peuvent excéder des plafonds de variations annuelles, définis par décret en Conseil d'État.

« À défaut de plan triennal permettant de garantir l'équilibre de long terme du régime, les valeurs de service du point de retraite, les valeurs d'achat du point de retraite et les taux de cotisation sont modifiés par décret. »

II. – Le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 732-58-1 du code rural et de la pêche maritime est remis pour la première fois au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

Article 32

I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-2. – I. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a pour rôle :

« 1° D'assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 32

I. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

« Art. L. 641-2. – I. – Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

Texte de la commission

Article 32

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

des réserves du régime, dans les conditions prévues au présent titre. Elle établit à cette fin le règlement du régime de base, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;

« 2° D'animer et de coordonner l'action des sections professionnelles ;

« 3° D'exercer une action sociale et d'assurer la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles ;

« 4° *Supprimé*

« 5° De créer tout service d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles ;

« 6° De s'assurer des conditions de maîtrise des risques pour la gestion du régime de base pour les sections professionnelles ;

« 7° D'arrêter le schéma directeur des systèmes d'information de l'organisme mentionné à l'article L. 641-1.

« Le conseil d'administration de la caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées aux 1° à 7°, un pouvoir de contrôle sur les sections professionnelles. Il est saisi pour avis, dans le cadre de ses compétences, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse de base, des régimes de retraite complémentaire et des régimes d'assurance invalidité-décès

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° Non modifié

« 3° Non modifié

« 4° De coordonner et d'assurer la cohésion de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, de donner son avis aux administrations intéressées au nom de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et de la représenter auprès des pouvoirs publics et des autres organisations de protection sociale ainsi qu'auprès des chambres et des ordres professionnels, associations, syndicats professionnels et de leurs unions et fédérations ou des autres organismes représentatifs ;

« 5° Non modifié

« 6° De ...

... base par les sections professionnelles ;

« 7° D'assurer la cohérence et la coordination des systèmes d'information des membres de l'organisation mentionnée à l'article L. 641-1.

Alinéa sans modification

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

des professions libérales, dans les conditions prévues à l'article L. 200-3.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. » ;

2° Après l'article L. 641-3, il est inséré un article L. 641-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-3-1. – I. – Le directeur est nommé par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, à partir d'une liste de trois noms établie par le ministre chargé de la sécurité sociale. Avant ce terme, il ne peut être mis fin à ses fonctions qu'après avis favorable du conseil à la majorité des deux tiers.

« II. – Le directeur dirige la caisse nationale. Il recrute le personnel de la caisse nationale et a autorité sur lui.

« III. – L'agent comptable est nommé par le conseil d'administration de la caisse nationale. » ;

2° bis (nouveau) L'article L. 641-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-4. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales est administrée par un conseil d'administration composé des présidents de ses sections professionnelles et de six représentants des organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales.

« Chaque président de section peut être suppléé par un membre du conseil d'administration de sa section professionnelle.

« Chaque président de section ou, le cas échéant, son suppléant dispose d'un nombre de voix fixé annuellement par le conseil d'administration de la caisse nationale en fonction du nombre de personnes immatriculées dans chaque section professionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification

2° Alinéa sans modification

« Art. L. 641-3-1. – I. – Le ...

... renouvelable, sur proposition

.... Avant le terme de son mandat, il ...

... tiers.

« II. – Non modifié

« III. – Non modifié

2° bis Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions de désignation des représentants des organisations syndicales et la fixation du nombre de voix de chacun des administrateurs. » ;

3° La section 1 est complétée par un article L. 641-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-4-1. – I. – L'État conclut avec la caisse nationale, pour une période minimale de quatre ans, un contrat pluriannuel comportant des engagements réciproques.

« Ce contrat détermine notamment des objectifs de qualité de gestion communs aux régimes de base et aux régimes complémentaires mentionnés aux articles L. 644-1 et L. 644-2. Pour le régime de base, le contrat détermine des objectifs pluriannuels de gestion et les moyens de fonctionnement dont disposent la caisse nationale et les sections professionnelles pour les atteindre ainsi que les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires.

« II. – La mise en œuvre du contrat pluriannuel fait l'objet de contrats de gestion conclus entre la caisse nationale et chacune des sections professionnelles.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine la périodicité, le contenu et les signataires du contrat pluriannuel et des contrats de gestion. » ;

4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 641-5 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elles peuvent, dans les conditions prévues par un règlement élaboré par la caisse nationale et approuvé par décret, exercer une action sociale.

« Les statuts des sections professionnelles, conformes aux statuts types approuvés par décret, sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de la caisse nationale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° Non modifié

4° Non modifié

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Ils sont réputés approuvés, à défaut d'opposition par le ministre chargé de la sécurité sociale, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. » ;

5° La section 2 est complétée par un article L. 641-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-7. – I. – Les sections professionnelles peuvent créer entre elles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou des groupements d'intérêt économique. La création d'un groupement fait l'objet d'une convention constitutive, qui doit être approuvée par les conseils d'administration des sections concernées et par l'autorité compétente de l'État.

« L'association ou le groupement d'intérêt économique est dirigé par un directeur, choisi parmi les directeurs des sections concernées, et est doté d'un agent comptable, choisi parmi les agents comptables desdites sections.

« II. – Sous réserve d'adaptations prévues par décret en Conseil d'État, les dispositions du présent code applicables aux sections professionnelles sont applicables à leurs groupements. »

II. – Le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en poste à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été nommé dans les conditions prévues à l'article L. 641-3-1 du code de la sécurité sociale et est nommé pour cinq ans à compter de cette date.

Article 32 bis

I. – L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « par », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « la Caisse nationale des barreaux français. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

5° Alinéa sans modification

« Art. L. 641-7. – I. – Les ...

... création d'une telle association ou d'un tel groupement d'intérêt économique fait ...

.... l'État.

Alinéa sans modification

« II. – Non modifié

II. – Le ...

... sociale, pour cinq ans à compter de cette date.

Article 32 bis

(Sans modification)

Texte de la commission

Article 32 bis

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° À la première phrase du troisième alinéa, la deuxième occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au versement à ladite caisse d' » et le mot : « ladite » est remplacé par les mots : « cette même ».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 33

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droits en cours d'acquisition, à des prestations de retraite supplémentaire d'entreprise.

L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 33 bis

I. – Après l'article L. 921-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 921-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 921-2-1. – Les agents contractuels de droit public sont affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé "Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques" et défini par voie réglementaire.

« Les articles L. 243-4 et L. 243-5

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 33

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le projet de loi de ratification ...

... ordonnance.

Article 33 bis

I. – Non modifié

Texte de la commission

Article 33

(Sans modification)

Article 33 bis

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

s'appliquent aux cotisations versées à l'institution mentionnée au premier alinéa du présent article. Le premier alinéa de l'article L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette institution.

« L'institution mentionnée au premier alinéa du présent article est soumise au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. »

II. – Les salariés des personnes morales de droit public embauchés, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par un contrat relevant du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail sont affiliés au régime de retraite complémentaire mentionné à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale.

Les salariés des personnes morales de droit privé embauchés, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par un contrat relevant du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail sont affiliés aux régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale.

III. – À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2016 :

1° Le premier alinéa de l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux salariés, y compris ceux embauchés après la date de promulgation de la présente loi, des employeurs qui, à la même date, sont adhérents, pour l'ensemble de leurs salariés, à un régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné aux articles L. 921-2-1 ou L. 921-4 du même code ;

2° Les adhésions mentionnées au 1° du présent III, ainsi que les affiliations qui en résultent, sont maintenues quelle que soit la nature juridique des contrats de travail des salariés, sauf en cas de modification de la nature juridique de l'employeur ;

3° Par dérogation au second

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Les ...

... de la
promulgation de la ...

... sociale.

Les salariés ...

... de la
promulgation de la ...

... sociale.

III. – Alinéa sans modification

1° Le ...

... présente loi et qui ne relèvent pas du II du présent article, des employeurs ...

... code ;

2° Les ...

... la situation juridique de l'employeur ;

3° Par dérogation au second

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

alinéa de l'article L. 922-2 dudit code, lorsque la modification de la nature juridique d'un employeur le conduit à adhérer à un régime de retraite complémentaire qui ne relève pas des régimes mentionnés à l'article L. 921-4 du même code, les affiliations, antérieures à la date de l'opération, des salariés dont la nature du contrat de travail n'est pas modifiée et qui étaient affiliés conformément au critère défini par l'article L. 921-2-1 dudit code sont maintenues dans les régimes mentionnés à l'article L. 921-4 du même code. Les droits acquis avant la date de l'opération par les salariés qui ne sont pas mentionnés à la première phrase du présent 3°, ainsi que les droits des anciens salariés et assimilés bénéficiaires directs d'avantages de retraite complémentaire, sont maintenus dans les régimes mentionnés au même article L. 921-4.

Lorsque la modification de la nature juridique d'un employeur le conduit à adhérer à un régime de retraite complémentaire qui relève des régimes mentionnés audit article L. 921-4, les affiliations, antérieures à la date de l'opération, des salariés, dont la nature du contrat de travail n'est pas modifiée et qui étaient affiliés conformément au critère défini à l'article L. 921-2-1 du même code sont maintenues dans le régime antérieur. Les droits acquis avant la date de l'opération par les salariés qui ne sont pas mentionnés à la première phrase du présent alinéa, ainsi que les droits des anciens salariés et assimilés bénéficiaires directs d'avantages de retraite complémentaire, sont maintenus dans le régime antérieur.

Les transferts induits par les deux alinéas précédents donnent lieu à compensation financière entre les régimes concernés. La compensation financière s'organise, dans les conditions décrites par une convention-cadre conclue entre les régimes concernés et approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

alinéa de l'article L. 922-2 du code de la sécurité sociale :

a) Lorsque la modification de la situation juridique d'un employeur le conduit à adhérer à un régime de retraite complémentaire qui ne relève pas des régimes mentionnés à l'article L. 921-4 du même code, les affiliations, antérieures à la date de l'opération, des salariés dont la nature du contrat de travail n'est pas modifiée et qui étaient affiliés en application des règles résultant des articles L. 911-1, L. 921-2 et L. 921-2-1 dudit code sont maintenues dans les régimes mentionnés à l'article L. 921-4 du même code. Les droits acquis avant la date de l'opération par les salariés qui ne sont pas mentionnés à la première phrase du présent a, ainsi que les droits des anciens salariés et assimilés bénéficiaires d'avantages de retraite complémentaire, sont maintenus dans les régimes mentionnés au même article L. 921-4 ;

b) Lorsque la modification de la situation juridique ...

... affiliés en application des règles résultant des articles L. 911-1, L. 921-2 et L. 921-2-1 ...

... du présent b, ainsi ...

... bénéficiaires d'avantages ...

... antérieur.

4° Les transferts et maintiens d'affiliations induits par les a et b du 3° donnent ...

... conditions prévues par une ...

Texte de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

sécurité sociale et du budget, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun des organismes.

Les modalités d'application du présent III sont définies par décret en Conseil d'État.

IV. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale, les affiliations à des régimes de retraite complémentaire déjà réalisées à la date du 1^{er} janvier 2017 sont maintenues jusqu'à la rupture du contrat de travail des salariés concernés.

Une compensation annuelle est organisée entre les régimes mentionnés à l'article L. 921-4 et le régime institué par l'article L. 921-2-1 du même code. Une convention entre les fédérations mentionnées à l'article L. 921-4 et l'institution mentionnée à l'article L. 921-2-1 dudit code, approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, organise cette compensation, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun de ces organismes résultant du présent article. À défaut de signature de la convention dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent IV, un décret en Conseil d'État organise cette compensation.

Les modalités d'application du présent IV sont définies par décret en Conseil d'État.

V. – La première phrase du second alinéa de l'article L. 922-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , à l'exclusion des salariés mentionnés à l'article L. 921-2-1 ».

VI. – Les IV et V du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 34

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

... organismes.

Alinéa sans modification

IV. – Alinéa sans modification

Une ...

... convention avant le 1^{er} janvier 2018, un décret en Conseil d'État organise cette compensation.

Alinéa sans modification

V. – Non modifié

VI. – Non modifié

Article 34

I. – Non modifié

Texte de la commission

Article 34

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi tendant :

1° Pour Mayotte, à étendre et adapter la législation en matière d'assurance vieillesse applicable en métropole ;

2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, à rapprocher les dispositions de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon de la législation applicable en métropole.

II. – Les ordonnances sont publiées au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

II. – Alinéa sans modification

Les projets de loi de ratification ...

... publication.

Texte de la commission
